

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 34

25 août 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

100	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette	3623
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2010)	3621

Règlements et autres actes

705-2010	Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Mod.) . . .	3657
----------	--	------

Décisions

9440	Producteurs de veaux d'embouche — Production et mise en marché	3663
------	--	------

Décrets administratifs

664-2010	Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Saint-Laurent	3667
665-2010	Ministre des Relations internationales	3667
666-2010	Ministre responsable de la Francophonie	3667
667-2010	Ministre de la Justice	3668
668-2010	Ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	3668
669-2010	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes	3668
670-2010	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3669
671-2010	Ministre des Transports	3669
672-2010	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	3669
673-2010	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	3670
674-2010	Ministre du Travail	3670
675-2010	Ministre responsable des Aînés	3671
676-2010	Ministre délégué aux Transports	3671
677-2010	Comité des priorités économiques	3671
678-2010	Comité des priorités	3672
679-2010	Conseil du trésor	3673
680-2010	Comité de législation	3673
681-2010	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	3675
682-2010	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	3676
683-2010	Contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation et le maintien d'hydroliennes dans le fleuve Saint-Laurent	3677

Arrêtés ministériels

	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Mégantic, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Lac-Mégantic	3679
	Constitution de quatorze forêts d'expérimentation	3680
	Constitution de trois forêts d'expérimentation	3695
	Constitution de trois forêts d'expérimentation	3699
	Constitution d'une forêt d'expérimentation	3703
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues le 22 juillet 2010, dans des municipalités du Québec	3705

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 12 JUIN 2010

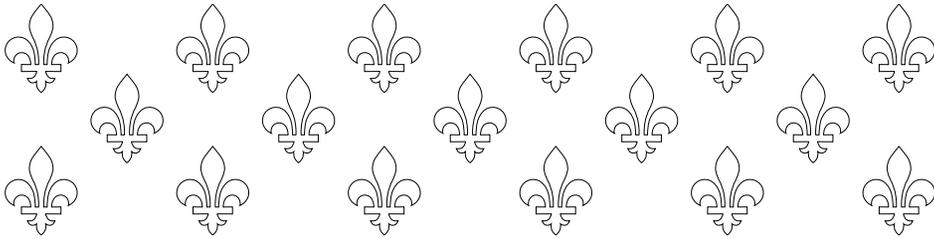
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 12 juin 2010

Aujourd'hui, à huit heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 100 Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 100
(2010, chapitre 20)

**Loi mettant en œuvre certaines
dispositions du discours sur le budget
du 30 mars 2010 et visant le retour à
l'équilibre budgétaire en 2013-2014
et la réduction de la dette**

**Présenté le 12 mai 2010
Principe adopté le 20 mai 2010
Adopté le 11 juin 2010
Sanctionné le 12 juin 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de mettre en œuvre certaines mesures annoncées lors du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Elle prévoit d'abord des dispositions visant à limiter l'augmentation des dépenses de l'État, notamment :

1° en limitant le pourcentage d'augmentation de la rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et des organismes au cours de la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015 ;

2° en interdisant, pour une période de deux ans, l'octroi de prime, allocation, compensation ou autre rémunération additionnelle fondée sur le rendement à un membre du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et de certains organismes, de même qu'à celui des cabinets ministériels ;

3° en exigeant des sociétés d'État et de certaines de leurs filiales qu'elles demandent à leur personnel de direction et d'encadrement un effort de réduction, quant à la rémunération additionnelle fondée sur le rendement, dont le résultat serait au moins comparable à celui demandé au personnel de direction et d'encadrement des autres organismes ;

4° en demandant aux organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ainsi qu'aux universités un effort de réduction des effectifs de leur personnel d'encadrement et de leur personnel administratif en privilégiant l'attrition ;

5° en exigeant de certains organismes qu'ils adoptent des mesures réduisant les dépenses de publicité, de formation, de déplacement et autres dépenses de fonctionnement de nature administrative ;

6° en supprimant la majoration de l'indemnité annuelle payable aux députés pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012.

Cette loi établit également des mesures relatives au financement des services publics :

1^o elle institue le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux dans lequel sera notamment versée la contribution santé qu'elle instaure, et ce, afin notamment de financer les établissements de ce secteur en fonction de leur productivité et de leurs résultats ;

2^o elle institue le Fonds de financement des infrastructures routières et de transport en commun affecté au financement de projets dans ce secteur et prévoit, notamment, que l'essentiel de la taxe sur les carburants y sera versé, de même que les droits sur les permis de conduire et la plupart des droits d'immatriculation ;

3^o elle prévoit dans quelles circonstances les tarifs sont indexés.

Cette loi prévoit, en outre, des mesures visant à réduire la dette :

1^o elle modifie la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, afin de réviser les cibles de réduction de dette qui devront être atteintes en 2025-2026 ;

2^o elle modifie la Loi sur Hydro-Québec, afin de prévoir le versement annuel au Fonds des générations d'une partie du dividende qu'elle verse au gouvernement, jusqu'à concurrence de 1 575 000 000 \$;

3^o elle modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de permettre, à compter de 2014, l'augmentation progressive du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale puis, au terme d'une période de cinq ans, l'indexation de ce coût.

Cette loi prévoit également :

1^o l'augmentation de la partie des revenus de la taxe sur le tabac qui sera versée au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ;

2^o l'augmentation du fonds social de la Société des établissements de plein air du Québec et de celui de la Société générale de financement ;

3^o l'augmentation de certaines des peines maximales d'emprisonnement en matière fiscale.

Enfin, cette loi comporte des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Projet de loi n^o 100

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION, DE L'EMBAUCHE ET DE CERTAINES AUTRES DÉPENSES

SECTION I

INTERPRÉTATION

I. Dans le présent chapitre, on entend par :

« organismes » :

1^o les organismes gouvernementaux, soit les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2^o les sociétés d'État, soit Hydro-Québec, Investissement Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des alcools du Québec, la Société des loteries du Québec et la Société générale de financement, de même que chacune des filiales constituées en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative au Canada, dont la totalité des actions est détenue directement ou indirectement par une de ces sociétés, à l'exception des filiales de la Société générale de financement ;

3^o les organismes de l'administration, soit les organismes dont la loi constitutive prévoit qu'ils déterminent la rémunération des membres de leur personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement et les organismes qui sont mentionnés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) ainsi que le Centre de recherche industrielle du Québec, Immobilière SHQ et la Société de développement de la Baie James, à l'exception des sociétés d'État et de la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

4° les organismes du réseau de l'éducation, soit les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal visés à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et les collèges visés à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

5° les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, soit les établissements et les organismes assimilés à un établissement visés à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;

6° les universités, soit les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).

Est assimilée à un organisme gouvernemental une personne avec le personnel qu'elle dirige, désignée en vertu d'une loi par l'Assemblée nationale ou par le gouvernement.

«personnel de direction» :

1° dans les sociétés d'État, le premier dirigeant autre que le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, les vice-présidents et toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du premier dirigeant;

2° dans les organismes de l'administration, le premier dirigeant, les vice-présidents et toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du premier dirigeant et qui ne sont pas nommés par l'Assemblée nationale ou par le gouvernement;

3° dans les organismes du réseau de l'éducation, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les conseillers-cadres des commissions scolaires ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ainsi que les directeurs généraux et les directeurs des études des collèges;

4° dans les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les conseillers-cadres à la direction générale;

5° dans les universités, les membres du personnel de direction supérieure visés par l'article 4.4 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

«personnel d'encadrement» :

1° dans les organismes gouvernementaux, les sociétés d'État, les organismes de l'administration et les organismes du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux, les personnes qui exercent des fonctions d'encadrement, ou à qui le statut de cadre est attribué, à l'exception

du personnel de direction et des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

2° dans les universités, les membres du personnel de direction visés par l'article 4.5 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

SECTION II

RÉMUNÉRATION

2. Les taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :

1° pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5 % ;

2° pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75 % ;

3° pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1,00 % ;

4° pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,25 % ;

5° pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 1,5 %.

3. Les primes et allocations du personnel visé à l'article 2, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues à cet article, sont majorées des mêmes pourcentages pour les mêmes périodes.

Les mots « primes » et « allocations » ne comprennent pas un montant versé en considération de dépenses encourues telle une allocation pour frais de repas ou de déplacement.

Les primes et allocations exprimées en pourcentage du traitement, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues à l'article 2, ne peuvent être majorées pour les mêmes périodes.

4. Le pourcentage de 1,25 % pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 est majoré de la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012.

La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,75 %.

Le président du Conseil du trésor public à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

5. Le pourcentage de 1,5 % pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 est majoré de la différence entre la croissance cumulative du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013.

La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,5 % moins le pourcentage de majoration publié pour la période précédente.

Le président du Conseil du trésor public à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

6. Les taux et échelles de traitement de même que les primes et allocations du personnel de direction et du personnel d'encadrement des sociétés d'État, des organismes de l'administration et des universités, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues à l'article 2, ne peuvent être majorés d'un pourcentage supérieur à ceux prévus à cet article et, le cas échéant, aux articles 4 ou 5, pour les mêmes périodes ou, le cas échéant, pour les périodes visées à l'article 7.

7. La majoration des taux et échelles de traitement ou des primes et allocations prévue par le présent chapitre est reportée, si une majoration a eu effet dans l'année qui précède le 12 mai 2010, à chaque date anniversaire subséquente de cette dernière majoration.

8. Aucune prime, allocation, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle fondé sur le rendement personnel ou sur celui d'un organisme, à l'égard de chacun des exercices débutant en 2010 et en 2011, ne peut être accordé :

1^o au personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux ;

2^o au personnel de direction et au personnel d'encadrement des organismes de l'administration, des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, des organismes du réseau de l'éducation et des universités ;

3^o aux membres du personnel d'un cabinet visés à l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

Le premier alinéa n'empêche pas la progression dans une échelle de traitement lorsque celle-ci dépend d'une évaluation du rendement, non plus que le versement d'une rémunération additionnelle fondée sur le rendement pour un exercice ayant débuté au plus tard en 2009.

Pour l'application du présent chapitre, le mot «exercice» comprend une année financière.

9. Les sociétés d'État doivent exiger de leur personnel de direction et d'encadrement un effort de réduction de la rémunération additionnelle fondée sur le rendement, dont le résultat serait au moins comparable à celui obtenu de l'effort qui est exigé du personnel de direction et d'encadrement des organismes du gouvernement.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances, modifier les conditions de travail relatives à la rémunération additionnelle fondée sur le rendement qui ont cours dans une société d'État, lorsque le conseil d'administration de cette dernière fait défaut de les modifier, dans un délai raisonnable, afin qu'elles permettent d'atteindre le résultat visé au premier alinéa.

10. Le personnel d'encadrement de la Société de l'assurance automobile du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011), est assujéti aux articles 2 et 8; son personnel de direction est assujéti aux articles 6 et 8.

SECTION III

CONTRÔLE DE CERTAINES DÉPENSES ET LIMITES RELATIVES À L'EMBAUCHE

11. Les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, les organismes du réseau de l'éducation et les universités doivent, au terme de l'exercice débutant en 2013, avoir réduit leurs dépenses de fonctionnement de nature administrative d'au moins 10 % par rapport aux dépenses de fonctionnement de même nature engagées pendant l'exercice débutant en 2009.

À cette fin, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et les organismes du réseau de l'éducation doivent notamment prendre les mesures nécessaires afin que, au terme de leur exercice débutant en 2010, la somme de leurs dépenses de publicité, de formation et de déplacement ait été réduite de 25 % par rapport à la somme de ces dépenses de l'exercice précédent.

De même, les universités doivent notamment prendre les mesures nécessaires afin que, au terme de leur exercice débutant en 2010, la somme de leurs dépenses de formation et de déplacement ait été réduite de 25 % par rapport à la somme de ces dépenses de l'exercice précédent.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire un organisme ou une université à l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3).

12. Afin de contribuer à la réduction des dépenses de fonctionnement, la taille des effectifs du personnel d'encadrement et du personnel administratif des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation et des universités doit être réduite en privilégiant l'attrition. Cette réduction se poursuit jusqu'au terme de l'exercice débutant en 2013, même si les dépenses de fonctionnement ont été réduites conformément à l'article 11.

13. Chaque organisme du réseau de l'éducation et chaque université doit, avant le 30 septembre 2010, soumettre au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport un plan de réduction de la taille de ses effectifs et de ses dépenses de fonctionnement de nature administrative.

De même, chaque agence de la santé et des services sociaux et chaque conseil de la santé et des services sociaux doit, dans le même délai, soumettre un tel plan au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le plan d'une agence ou d'un conseil doit prévoir, en plus des mesures qui lui sont applicables, celles qui le sont aux autres organismes du réseau de la santé et des services sociaux de sa région.

14. Le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), à l'exclusion d'une société d'État, doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques commerciales de cet organisme, la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme conformément au premier et au deuxième alinéas de l'article 11.

Le présent article s'applique également à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Régie des rentes du Québec, mais ne s'applique pas à Héma-Québec.

15. Le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques de cette société, la réduction des dépenses prévue par les premier et deuxième alinéas de l'article 11.

16. Les politiques visées aux articles 14 et 15 doivent être soumises au gouvernement avant le 30 septembre 2010, qui peut les approuver avec ou sans modification. À défaut par un organisme ou une société d'État de soumettre sa politique avant cette date, le gouvernement peut décréter la politique qui lui est applicable.

Le ministre responsable d'une société d'État est responsable de l'application à cette société de l'article 15 et du présent article.

17. Le ministre responsable d'un organisme visé à la présente section peut lui donner des lignes directrices concernant les mesures à prendre afin de réduire ses dépenses de fonctionnement de nature administrative conformément à l'article 11 ainsi que pour réduire la taille de ses effectifs visés à l'article 12.

Ces lignes directrices doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor lorsqu'elles visent un organisme du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme du réseau de l'éducation ou une université; lorsqu'elles visent un autre organisme, elles doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV

MESURES D'APPLICATION

18. Un organisme visé par le présent chapitre doit faire état de l'application du présent chapitre dans le rapport annuel qu'il est tenu de préparer et qui concerne, en tout ou en partie, une période d'application prévue à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 7.

19. Un organisme gouvernemental, une société d'État ou un organisme de l'administration fournit, sur demande du président du Conseil du trésor, tout renseignement relatif à l'application du présent chapitre. Celui-ci peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.

Une université, un organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation fournit, sur demande du ministre qui en est responsable, tout renseignement relatif à l'application du présent chapitre. Le ministre peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.

20. Le présent chapitre s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une directive, d'une décision, d'une politique, d'une règle budgétaire, d'une entente, d'une convention, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature.

Toutefois, il n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), dont la majoration des taux et échelles de traitement découlant des ajustements résultant de l'application de cette loi.

21. Les modifications aux conditions de travail qui résultent de l'application du présent chapitre ne peuvent donner lieu à quelque indemnité ou réparation que ce soit.

22. Une majoration des taux et échelles de traitement ou des primes et allocations supérieure à celle prévue aux articles 2 à 7 ou le versement d'une rémunération additionnelle en contravention de l'article 8 sont nuls.

À défaut d'entente sur le remboursement d'une somme versée en contravention du présent chapitre, l'organisme procède à sa récupération par une retenue sur la rémunération qui ne doit pas excéder 30 % du traitement brut par période de paie.

23. Les ajustements de traitement et de primes qui résultent de l'application du présent chapitre ne portent pas intérêt.

24. Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor :

1° soustraire, en tout ou en partie, à l'application du présent chapitre un organisme ou une catégorie d'organismes ;

2° soustraire, en tout ou en partie, à l'application du présent chapitre une personne ou une catégorie de personnes.

25. Le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre ou un organisme mandataire du gouvernement verse à un organisme visé par le présent chapitre afin de tenir compte de l'application du présent chapitre.

26. Un décret pris par le gouvernement en vertu du présent chapitre prend effet à la date de son adoption ou à toute autre date qui y est fixée. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel décret.

27. Sauf dispositions contraires, le président du Conseil du trésor est responsable de l'application des sections I à IV du présent chapitre.

SECTION V

INDEMNITÉ DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

28. L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, l'indemnité annuelle n'est pas majorée du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012.».

CHAPITRE II

LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

29. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par le remplacement, dans les articles 62, 62.0.1 et 62.1, de « l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans » par « les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour ».

CHAPITRE III

FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, D'INFRASTRUCTURES ET MESURES RELATIVES À LA TARIFICATION

SECTION I

FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

30. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, des suivants :

« **11.2.** Est institué le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux.

Ce fonds a pour objet le financement des établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Plus particulièrement, il est affecté au financement :

1° des établissements en fonction du volume de services rendus et conditionnellement à l'atteinte d'objectifs de performance fixés par le ministre ;

2° du déploiement des groupes de médecine familiale sur l'ensemble du territoire du Québec, de l'amélioration de l'offre de soutien à domicile, de la formation et du développement de la profession d'infirmière praticienne spécialisée et des autres mesures permettant le renforcement des services de première ligne ;

3° des initiatives d'amélioration de la performance du système de santé et de services sociaux ;

4° de toutes autres initiatives contribuant au maintien de services de santé et de services sociaux accessibles et de qualité.

« **11.3.** Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes prélevées par le ministre du Revenu au titre de la contribution santé en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 11.4 ;

3° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

4° les dons et les legs, lorsqu'ils sont expressément destinés au Fonds, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets de ce fonds ;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 4°.

« **11.4.** Le ministre des Finances peut avancer au Fonds à court terme, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **11.5.** Les sommes prises sur le Fonds sont versées aux établissements conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas, pour les fins visées à l'article 11.2.

« **11.6.** Le ministre prépare les prévisions budgétaires du Fonds pour le début de l'année financière ; il les soumet, après consultation du ministre des Finances, à l'approbation du Conseil du trésor.

« **11.7.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Le ministre des Finances élabore les modalités de gestion du Fonds; elles doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

« **11.8.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **11.9.** L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

« **11.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre prépare les comptes de la santé pour chaque année financière.

Il dépose ces comptes à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **12.2.** Les comptes de la santé contiennent les renseignements nécessaires pour expliquer la situation financière et la performance du système de santé et de services sociaux. Ils présentent notamment :

1° un état sur l'évolution des revenus et des dépenses de ce système;

2° les renseignements sur l'importance et la constitution des effectifs de ce système et les indicateurs relatifs au volume et à la nature des soins prodigués. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

32. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 37.15, de ce qui suit :

«SECTION I.2**«CONTRIBUTION SANTÉ****«§1. — *Interprétation***

«37.16. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

«année» désigne l'année civile ;

«date d'exigibilité», applicable à un particulier pour une année, désigne :

a) si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le jour qui survient six mois après son décès ;

b) dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante ;

«particulier» désigne un particulier au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'une fiducie au sens de l'article 1 de cette loi ;

«revenu familial» d'un particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible au sens de l'article 37.1 pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I.

«§2. — *Montant payable par un particulier*

«37.17. Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année doit payer pour l'année, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année, un montant égal à :

a) 25 \$, dans le cas de l'année 2010 ;

b) 100 \$, dans le cas de l'année 2011 ;

c) 200 \$, dans le cas de l'année 2012 ou d'une année subséquente.

«37.18. Le particulier auquel l'article 37.17 fait référence à l'égard d'une année est un particulier qui, à la fois :

a) réside au Québec à la fin de l'année ;

b) est âgé d'au moins 18 ans à la fin de l'année ;

c) a un revenu familial pour l'année supérieur au montant prévu à son égard pour l'année au paragraphe a du premier alinéa de l'article 37.4 ;

d) n'est pas un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes a à c et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**37.19.** Pour l'application des paragraphes a et b de l'article 37.18, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

«**37.20.** Lorsque, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute une année, il est réputé, pour l'application de la présente section, avoir résidé au Québec pendant toute l'année, sauf si ce particulier est réputé résider au Québec pendant toute l'année en raison du paragraphe a de l'article 8 de cette loi.

« §3. — *Dispositions diverses*

«**37.21.** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les articles 1000 à 1002, 1004 à 1014, 1025 à 1026.0.1, 1026.2, 1026.3 et 1037 à 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

«**37.22.** Un particulier qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de faire des versements en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année, n'est pas tenu non plus d'en faire sur le montant qu'il doit payer pour l'année en vertu de l'article 37.17.

«**37.23.** La présente section constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

33. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « sections I et I.1 » par « sections I à I.2 ».

SECTION II

FONDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DE TRANSPORT EN COMMUN

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

34. La section I du chapitre II de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), comprenant son intitulé et les articles 12.22 à 12.29, est abrogée.

35. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression du mot « AUTRES ».

36. L'article 12.30 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le membre de phrase introductif, du mot « également » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » affecté au financement :

a) des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

b) de la construction et de l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun faisant l'objet d'une entente de partenariat conclue en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) ;

c) des infrastructures routières et des infrastructures de transport en commun qui ne sont pas visées au sous-paragraphe *b* en ce qui concerne :

i. les travaux de développement, d'amélioration, de conservation et d'entretien des infrastructures routières et de leurs accessoires ;

ii. l'exploitation des belvédères, des haltes routières et des aires de services ;

iii. l'acquisition et l'amélioration des équipements, du matériel roulant et des infrastructures reliés au transport en commun ;

d) des autres activités reliées à l'offre de biens et services au sein du réseau de parcs routiers ainsi que l'ensemble des opérations relatives à la conception, à la mise en œuvre, à la gestion et aux activités de ce réseau ;

e) des frais de fonctionnement des services de transport en commun des organismes suivants :

i. d'un conseil intermunicipal de transport constitué en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ;

ii. d'un conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ;

iii. d'une régie intermunicipale, constituée en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), d'une municipalité locale ou d'un regroupement de municipalités, lorsqu'il organise un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports ; » ;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o.

37. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre II de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«*Fonds des infrastructures routières et de transport en commun*».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.31, du suivant :

«**12.31.1.** Le ministre des Finances élabore les modalités de gestion du fonds ; elles doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor. ».

39. L'article 12.32 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«0.1^o les sommes versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 88.4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, de « de l'article » par « des articles 463 et » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, de « pour autoriser la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers munis de pneus simples » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.2^o les sommes versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 648.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ;

«2.3^o les sommes versées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ;

«2.4^o toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé aux infrastructures routières sous la responsabilité du ministre et à leurs accessoires, incluant les dommages-intérêts de toute nature, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation d'un tel préjudice ;

«2.5^o les sommes perçues par le ministre provenant de tout octroi de droit, de toute vente, de toute concession, de toute location ou de toute autre disposition d'un contrat lié aux activités de ce fonds ;

«2.6^o les sommes perçues par le ministre qui découlent de l'empiètement ou de l'installation d'équipement de télécommunication ou de transport ou de distribution d'énergie dans l'emprise d'un chemin ;

«2.7° les péages et les frais perçus par le partenaire en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

«2.8° les sommes versées par un partenaire ou par un tiers conformément à une entente de partenariat conclue en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et ayant pour objet la construction ou l'exploitation d'une infrastructure routière ou d'une infrastructure de transport en commun;

«2.9° les sommes versées par le ministre des Finances en application du deuxième alinéa de l'article 648 du Code de la sécurité routière;»;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32, des suivants :

«**12.32.1.** Les sommes visées au paragraphe 0.1° de l'article 12.32 sont affectées au financement des organismes publics de transport en commun visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), conformément aux conditions établies en vertu de l'article 88.5 de cette loi.

La partie des sommes visées au paragraphe 2.3° de l'article 12.32 qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est versée par le ministre aux organismes publics de transport en commun visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports et présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, et ce, conformément à la section IX.2 de la Loi sur les transports.

Les sommes visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 12.32, à l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, sont affectées au financement des activités visées aux sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1° de l'article 12.30.

«**12.32.2.** Pour les fins de ce fonds, une infrastructure routière comprend notamment les chemins, les belvédères, les haltes routières, les aires de services, les postes de contrôle et les stationnements situés dans l'emprise d'un chemin, mais exclut les infrastructures d'un poste de contrôle qui sont sous la responsabilité de la Société de l'assurance automobile du Québec.».

41. La sous-section 3 de la section II du chapitre II de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 12.43 et 12.44, est abrogée.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

42. L'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « les coûts encourus au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence en vertu du titre VIII.2 du présent code » par « les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence en vertu du titre VIII.2 du présent code et pour assurer la gestion des activités prévues au présent code et reliées à l'immatriculation, aux permis et aux licences ; » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les droits et les droits additionnels visés à l'article 648.4 de ce code. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3° » par « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° ».

43. L'article 648.1 de ce code est modifié par le remplacement de « Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun institué par l'article 12.22 » par « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 ».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 648.3, du suivant :

« **648.4.** La Société de l'assurance automobile du Québec verse au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), ainsi que les droits additionnels qu'elle perçoit en vertu :

1° du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21, à l'exception de ceux perçus pour l'immatriculation des motoneiges d'une masse nette de 450 kg ou moins, des véhicules tout terrain d'une masse nette n'excédant pas 600 kg ainsi que des véhicules routiers hors route visés par la réglementation sur l'immatriculation et à l'exception de la portion de droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 648 ;

2° des premier et quatrième alinéas de l'article 31.1, à l'exception de ceux perçus pour avoir le droit de circuler avec une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins, un véhicule tout terrain d'une masse nette n'excédant pas 600 kg ainsi qu'un véhicule routier hors route visé par la réglementation sur l'immatriculation et à l'exception de la portion de droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 648 et du droit additionnel fixé par règlement à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement ;

3^o du premier alinéa de l'article 69;

4^o de l'article 93.1;

5^o du deuxième alinéa de l'article 463.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues entre la Société et le ministre des Transports.».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

45. L'article 16 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3^o» par «Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1^o».

46. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport» par les mots «Fonds des infrastructures routières et de transport en commun».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

47. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 55.2, du suivant :

«**55.1.1.** Le ministre verse au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le produit de la taxe perçue en vertu de la présente loi, à l'exclusion des sommes suivantes :

1^o le produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2;

2^o la taxe prévue au quatrième alinéa de l'article 2.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, déduction faite des remboursements.».

LOI SUR LES TRANSPORTS

48. L'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**88.4.** La Société de l'assurance automobile du Québec verse au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports

(chapitre M-28), les contributions des automobilistes qu'elle perçoit. Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues entre la Société et le ministre des Transports. ».

49. L'article 88.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «constituent le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun» par «sont versées au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun en vertu de l'article 88.4».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.6, de ce qui suit :

«SECTION IX.2

«FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC ET CELUI DE L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

«**88.7.** Pour l'application de la présente section, on entend par «organismes publics de transport en commun», les organismes suivants :

1° les sociétés de transport en commun instituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° les conseils intermunicipaux de transport constitués en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1);

3° le conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

4° les régies intermunicipales, constituées en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les municipalités locales ou les regroupements de municipalités, lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

«**88.8.** La partie des sommes versées au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est versée par le ministre aux organismes publics de transport en commun présents sur ce territoire pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent.

Les versements sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports. Ce dernier doit tenir compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Québec.

«**88.9.** La partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre du Revenu, qui excède de 0,015 \$ le litre, est distribuée :

1° aux organismes publics de transport en commun présents sur ce territoire pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent ;

2° aux municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4° de l'article 88.7 et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun.

Les versements sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports. Ce dernier doit tenir compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010. ».

SECTION III

INDEXATION DE CERTAINS TARIFS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

51. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1

« INDEXATION DE CERTAINS TARIFS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

«**83.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° «organisme» : un ministère ou un organisme du gouvernement, à l'exclusion du Comité de la rémunération des juges et du Conseil de la magistrature ;

2° «établissement» :

a) une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

b) une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° «tarif» : la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement.

N'est pas un tarif la contrepartie payée par le gouvernement, un ministre, un organisme ou un établissement.

«**83.2.** Pour l'application du présent chapitre lorsqu'un tarif est subordonné à l'autorisation ou à l'approbation d'un organisme, d'un ministre ou du gouvernement, le tarif est considéré fixé par celui qui l'autorise ou l'approuve.

«**83.3.** Tout tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le ministre publie ce taux sans délai sur son site Internet et à la *Gazette officielle du Québec*.

«**83.4.** Un tarif n'est pas indexé lorsque, dans l'année précédente, il a été fixé ou il a été augmenté autrement qu'en vertu de l'article 83.3.

Un tarif n'est pas indexé selon le taux d'indexation prévu par l'article 83.3 lorsque la variation estimée du coût de la prestation pour laquelle il est perçu est inférieure à ce taux, pourvu que cette estimation ait été approuvée par le ministre des Finances. Ce tarif est alors indexé, au 1^{er} janvier qui suit l'approbation donnée par le ministre, selon le taux correspondant à la variation estimée du coût de la prestation.

L'estimation de la variation du coût de la prestation relève de l'organisme ou du ministre qui peut fixer le tarif.

Le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3.

«**83.5.** Les taux d'indexation visés aux articles 83.3 et 83.4 ne peuvent être inférieurs à zéro.

Le ministre prend un règlement pour déterminer les règles d'arrondissement des tarifs indexés selon ces taux. Le règlement peut prévoir le report du résultat d'une indexation à une année ultérieure dans les cas qu'il détermine.

«**83.6.** L'organisme ou le ministre qui a fixé un tarif indexé en vertu de l'article 83.3 ou 83.4 publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation d'un tarif qui, lors de sa fixation, y a été publié; pour les autres tarifs ainsi indexés, il informe le public de ce résultat par tout moyen qu'il juge approprié.

«**83.7.** L'estimation du coût d'une prestation financée par un tarif fixé par le gouvernement, de même que la publication du résultat de l'indexation d'un tel tarif, le cas échéant, relèvent du ministre responsable de l'organisme ou de l'établissement qui offre la prestation tarifée.

«**83.8.** Un tarif peut être fixé, en vertu de la présente loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte par un organisme ou un établissement si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

Dans le cas d'un ministère ou d'un établissement, ce tarif doit être déterminé par règlement du gouvernement; dans le cas d'un autre organisme, le tarif est fixé par règlement de cet organisme, approuvé avec ou sans modification par le gouvernement.

Le gouvernement peut édicter ce règlement, à défaut par l'organisme de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

«**83.9.** Malgré toute autre disposition législative, le gouvernement peut, par un règlement, modifier plusieurs règlements qu'il a pris afin de fixer des tarifs relativement aux prestations des organismes ou des établissements visés par la présente loi.

Ce règlement indique la prestation, ou l'ensemble de prestations, pour laquelle un tarif est fixé et énonce clairement le nouveau tarif.

«**83.10.** Le ministre ou l'organisme qui peut fixer le tarif d'une prestation, ou d'un ensemble de prestations, exécutée par un autre organisme ou par un établissement peut exiger de ce dernier les renseignements nécessaires à cette fin et nécessaires pour estimer la variation.

Il en est de même du ministre qui est responsable de l'organisme ou de l'établissement qui offre la prestation tarifée, lorsque le tarif a été fixé par le gouvernement.

«**83.11.** Est exclu de l'application du présent chapitre le tarif fixé directement par une loi, par un contrat ou par la Régie de l'énergie.».

CHAPITRE IV**MESURES FAVORISANT LA RÉDUCTION DE LA DETTE****LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS**

52. L'article 1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par les suivants :

« **1.** Pour l'année financière 2025-2026, la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du produit intérieur brut du Québec et la dette brute ne pourra excéder 45 % de ce produit.

« **1.1.** La dette représentant les déficits cumulés est constituée des déficits cumulés présentés aux états financiers du gouvernement, augmentés du solde de la réserve de stabilisation établie par la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

« **1.2.** La dette brute correspond à la somme des éléments d'actifs et de passif suivants :

- 1° le solde du Fonds des générations ;
- 2° les dettes avant gain ou perte de change reporté ;
- 3° le passif au titre des régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs.

La dette brute d'une année financière ne comprend pas les emprunts effectués par le ministre des Finances pour l'année financière suivante, non plus que la partie des avances faites au Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) attribuable au financement d'organismes qui ne sont pas visés par le premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de cette loi. ».

53. L'article 2 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute » ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.

54. L'article 3 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° des sommes versées en application de l'article 15.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute ».

55. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute ».

56. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « sur le budget, » de « de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, » ;

2° par le remplacement des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

57. La Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

« **15.1.1.** Sur les dividendes que verse la Société à l'égard de chacun de ses exercices à compter de celui se terminant le 31 décembre 2014, le gouvernement verse au Fonds des générations une somme correspondant à 315 000 000 \$, majorée d'autant annuellement, jusqu'à concurrence de 1 575 000 000 \$.

Le gouvernement ne peut déclarer de dividendes moindres que cette somme que si le surplus susceptible de distribution y est inférieur ou que ces dividendes auraient pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société ; il est alors tenu de déclarer les dividendes les plus élevés possibles conformément à la présente loi et de les verser en totalité à ce fonds. ».

58. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.2.** Le surplus susceptible de distribution pour un exercice financier donné est égal à 75 % du résultat net de la Société. Ce résultat net est déterminé sur la base des états financiers consolidés annuels établis selon les principes comptables généralement reconnus. ».

59. L'article 15.3 de cette loi est abrogé.

60. L'article 15.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.4.** Le taux de capitalisation, à la fin d'un exercice financier, est le rapport existant entre le montant total des capitaux propres de la Société, déduction faite du dividende déclaré à l'égard de cet exercice, et le montant

total de sa dette à long terme et de ses capitaux propres, déduction faite du dividende déclaré à l'égard du même exercice. ».

61. L'article 24.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

62. L'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

« **52.1.1.** Pour l'application des articles 52.1 et 52.2, le tarif L est le tarif applicable à un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus et dont l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle.

Une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. ».

64. L'article 52.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La part du volume de consommation patrimoniale annuelle allouée à une catégorie de consommateurs, incluant la catégorie des contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), correspond à la proportion du volume de consommation de cette catégorie sur le volume de consommation de l'ensemble des catégories de consommateurs ayant accès au volume d'électricité patrimoniale ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement. » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions suivantes :

1^o pour chacune des années 2014 à 2018, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, augmenté de 0,2 ¢/kWh, sans toutefois excéder 3,79 ¢/kWh;

2^o pour l'année 2019 et les suivantes, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre à celui de l'année 2018, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro ni supérieur à 2 % pour une année;

3^o le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par la majoration prévue par les paragraphes 1^o et 2^o. »;

5^o par la renumérotation du quatrième alinéa qui devient l'article 52.2.1;

6^o par la suppression du dernier alinéa.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.2.1, du suivant :

« **52.2.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 52.1, la Régie, lorsqu'elle établit les coûts de fourniture de l'électricité, doit s'assurer que l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale prévue au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 52.2 n'a pas pour effet de faire augmenter la moyenne des tarifs d'électricité de plus de 2,5 % par rapport à la moyenne des tarifs fixés pour l'année précédente.

Elle peut, pour les fins visées au premier alinéa, réduire l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale; la réduction doit être faite dans la même proportion pour chacune des catégories de consommateurs concernées. ».

66. L'annexe I de cette loi est abrogée.

CHAPITRE V

AUTRES MESURES PRÉVUES PAR LE DISCOURS SUR LE BUDGET

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

67. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003) est modifié par le remplacement de « 30 000 000 \$ » par « 49 000 000 \$ ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

68. L'article 20 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par le remplacement de « 75 000 000 \$ » et de « 750 000 » par, respectivement, « 110 000 000 \$ » et « 1 100 000 ».

69. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **26.** Une action de la société est intégralement acquittée si, selon que le décrète le gouvernement :

1° le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale de l'action ;

2° des biens dont la propriété est transférée conformément à l'article 22 de la présente loi sont imputés au paiement total de cette action. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

70. L'article 6 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) est modifié par le remplacement de « 2 925 000 000 \$ » et de « 292 500 000 » par, respectivement, « 3 225 000 000 \$ » et « 322 500 000 ».

71. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **8.** Le ministre des Finances souscrit et paie à la Société sur le fonds consolidé du revenu, à la demande de celle-ci et après le 12 juin 2010, au plus 55 165 982 actions ordinaires additionnelles. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

« **15.2.1.** La Société transmet au ministre des Finances et au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ses prévisions financières annuelles dans les 30 jours du début de son exercice financier. ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

73. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 34.1.1 et 37.6 » par « 34.1.1, 37.6 et 37.17 ».

74. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 34.1.1 et 37.6 » par « 34.1.1, 37.6 et 37.17 ».

75. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « 34.1.1 et 37.6 » par « 34.1.1, 37.6 et 37.17 ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. Les articles 32, 33 et 73 à 75 s'appliquent à compter de l'année 2010. Toutefois, lorsque les articles 37.19 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), que l'article 32 édicte, s'appliquent à l'année 2010 :

1° cet article 37.19 doit se lire en insérant, après les mots « au cours d'une année », « et après le 30 juin 2010 » ;

2° cet article 37.21 doit être interprété en faisant abstraction des articles 1025 et 1026 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que l'article 32 édicte, l'un des articles 1025 et 1026 de la Loi sur les impôts s'applique, pour une année donnée qui est l'une des années 2011, 2012 et 2013, aux fins de calculer les versements qu'un particulier visé à l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que l'article 32 édicte, doit faire pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° la section I.2 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que l'article 32 édicte, est réputée avoir été en vigueur également pour l'année 2009 et, à cette fin, le paragraphe *a* de cet article 37.17 doit se lire en y remplaçant « 2010 » par « 2009 ou 2010 » ;

2° le montant prévu au paragraphe *a*, *b* ou *c*, selon le cas, de cet article 37.17, qui est applicable pour chaque année antérieure à l'année donnée, est réputé égal à celui qui est applicable pour l'année donnée.

77. Les sommes visées à l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), tel que modifié par l'article 39, qui, après le 1^{er} avril 2010, ont été déposées au fonds consolidé du revenu alors que, en vertu de la loi nouvelle, elles devraient être versées dans le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, sont transférées dans ce dernier fonds.

78. Les dépenses effectuées après le 31 mars 2010 par le ministre des Transports sur les crédits alloués par le Parlement et qui correspondent, à la date à laquelle elles ont été effectuées, à la nature des coûts pouvant être imputés au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, sont imputées sur ce fonds.

79. Le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun et le Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport, institués en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, ainsi que le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports, institué en vertu du décret n^o 147-2001 (2001, G.O. 2, 1759), sont intégrés à compter du 1^{er} avril 2010 au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun visé à l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports tel que modifié par l'article 36 de la présente loi.

Les modalités de gestion des fonds intégrés au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun s'appliquent, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce que de nouvelles modalités de gestion soient approuvées par le Conseil du trésor.

80. Pour l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01), une catégorie de consommateurs, désignée « Tarif LG », est créée.

Cette catégorie comprend les abonnements au tarif L, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle visée à l'article 52.1.1 de cette loi.

Le consommateur qui a un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus est admissible au tarif L si son abonnement est lié principalement à une telle activité industrielle; autrement il est admissible au tarif LG.

81. Les dispositions des articles 1 à 3, 6, 20 à 23 et 28, ainsi que les dispositions des articles 34 à 38, des paragraphes 1^o et 3^o à 5^o de l'article 39, de l'article 40 en ce qui concerne les dispositions du premier alinéa et celles du troisième alinéa, à l'exception de « , à l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, », de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports et des articles 41 à 49 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} avril 2010.

Les dispositions de l'article 50, à l'exception de celles qui concernent l'article 88.8 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), ont effet depuis le 1^{er} mai 2010.

82. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2010, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o le paragraphe 2^o de l'article 39 entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14). À la même date, le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 648.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) cessera d'avoir effet;

2° la section I du chapitre III, comprenant les articles 30 à 33, et l'article 76 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010;

3° les dispositions de l'article 40, en ce qui concerne les dispositions du deuxième alinéa et celles du troisième alinéa en ce qui concerne « , à l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, », de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports et celles de l'article 50, en ce qui concerne l'article 88.8 de la Loi sur les transports, entreront en vigueur à la même date que celle à laquelle la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec deviendra applicable;

4° le paragraphe 1° de l'article 54, l'article 57, les articles 61 à 66 et l'article 80 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 705-2010, 18 août 2010

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, les règlements édictés en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (R.R.Q., c. T-8.1, r. 7) par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'entrée en vigueur du projet de règlement pour le premier octobre 2010 au lieu du premier septembre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71 par. 3^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (R.R.Q., c. T-8.1, r. 7) est modifié par le remplacement au premier alinéa de l'article 2 des mots « un prix de substitution » par les mots « un prix ou un loyer différent ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après le mot « loyers » de « , frais »;

2^o par la suppression des mots « et arrondis au dollar près »;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ces montants sont par la suite arrondis au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire, à l'exception des prix et des loyers au mètre carré indiqués aux articles 5, 8, 12 et 16 de l'annexe I. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « radiation ou la modification d'une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente » par les mots « renonciation à une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente, la modification d'une telle clause », et par le remplacement de « 4 » par « 3 ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « frais d'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière » par les mots « droits relatifs à la publicité foncière ».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Sous réserve des articles 8 et 9, le ministre vend au plus offrant ou loue au premier requérant une terre que plus d'une personne veut acheter ou louer.

Toutefois, dans le cas d'une terre destinée à des fins commerciales ou industrielles, elle est vendue ou louée en priorité à la personne qui démontre que les répercussions de son projet sont les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un particulier » par les mots « une autre personne ».

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Lorsqu'il s'agit d'une terre offerte dans le cadre d'un développement de villégiature réalisé par le ministre, il publie sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou dans une publication locale les conditions de vente ou de location de la terre et indique, selon le cas, si elle sera attribuée par tirage au sort ou au premier requérant. ».

8. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Nul ne peut acquérir ou louer plus d'une des terres offertes à des fins de villégiature dans une ou plusieurs régions administratives dans le cadre d'une attribution par tirage au sort. »

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « une catégorie de citoyens », des mots « sans adhésion ou appartenance obligatoire à un club, à une association ou à un groupe d'intérêts privés pour la pratique d'une telle activité, ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un certificat » par les mots « une promesse » et par la suppression des mots « , préalablement à l'émission des lettres patentes, ».

12. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa après le mot « Québec », des mots « ou l'un de ses mandataires »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'acte peut également contenir toute clause relative à une servitude d'inondation, d'érosion, d'infiltration des eaux et de refoulement des glaces résultant de l'exploitation ou de la construction d'un barrage. ».

13. Le premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La location d'une terre ou d'un bâtiment s'effectue pour un loyer annuel correspondant à 6 % de sa valeur marchande. Toutefois, ce loyer ne peut être inférieur au loyer minimum fixé à l'article 7 de l'annexe I. ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ni, dans le cas du renouvellement d'un bail, à 200 \$ ou, si le loyer prévu au bail à renouveler est inférieur à 200 \$, au montant de ce loyer ».

15. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o des mots « le terme est supérieur à 4 ans » par les mots « la durée est de 5 ans et plus »;

2^o de « 4 » par « 5 » partout où il se trouve.

16. L'article 25 du règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent article, on entend par « abri sommaire » un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 m², sauf pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, telle que la définit le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., c. D-11, r. 1), où la superficie de plancher n'excède pas 30 m². ».

17. L'article 26 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 26. Tout bail indique sa durée ainsi que la fin pour laquelle il est consenti. Il peut inclure toute clause relative à l'octroi, par le ministre, d'un droit de propriété superficielle en faveur du locataire. Le bail est renouvelable, sauf mention contraire. ».

Le locataire d'une terre ne peut l'utiliser à une autre fin que celle prévue au bail.

Lors du transfert par le locataire de ses droits dans le bail ou de l'aliénation des bâtiments et installations érigés sur la terre louée, un nouveau bail doit être conclu entre le ministre et l'acquéreur. Dans tous les cas, le locataire avise le ministre.

26.1 L'aménagement d'une voie d'accès à la terre louée doit être autorisé par le ministre. Elle est réalisée par le locataire, à ses frais.

Le locataire doit accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le ministre, à toute personne qui lui en démontre la nécessité.

26.2 Le bail peut contenir la clause suivante :

« Le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires ne sera nullement responsable des dommages qui pourraient être subis par le locataire à la suite de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public. » ».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début, des mots « À la demande du ministre, »;

2° par le remplacement des mots « transmettre au ministre » par les mots « lui transmettre ».

19. L'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 3° du premier alinéa du mot « marchande » par les mots « de référence pour l'année visée »;

2° au deuxième alinéa de « à 200 \$ » par « au loyer minimum fixé à l'article 7 de l'annexe I »;

3° au paragraphe 2° du deuxième alinéa du mot « marchande » par les mots « de référence pour l'année visée »;

4° du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° on multiplie le résultat par la racine carrée du rapport de la superficie de la terre louée en mètre carré divisé par 4 000 mètres carrés, puis par 6 %; ».

20. L'article 28.3 de ce règlement est modifié :

1° au premier alinéa par le remplacement du mot « marchande » par les mots « de référence pour l'année visée »;

2° au deuxième alinéa par la suppression de « et la valeur marchande de la cote 100 est fixée à 4 200 \$ ».

21. L'article 28.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « de 200 \$ » par « fixé à l'article 7 de l'annexe I ».

22. L'article 28.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.5** Les valeurs de référence, correspondant à une terre de cote 100, indiquées en regard des pôles d'attraction urbains mentionnés à l'article 17 de l'annexe I, sont révisées tous les 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2010. »

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant :

« **29.1** Le locataire d'une terre à des fins de villégiature, attribuée par le ministre dans le cadre d'un tirage au sort après le 1^{er} octobre 2010, ne peut transférer ses droits dans le bail pendant les cinq ans suivant la date du premier bail. La présente interdiction ne s'applique pas si le locataire satisfait l'une des conditions suivantes :

1° il a construit sur la terre louée un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$;

2° le bâtiment sur la terre louée a été vendu dans le cadre d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire;

3° le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou de son enfant, ou à la suite du décès du locataire. ».

24. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du mot « commercial »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, ne constitue pas un panneau-réclame le panneau d'une dimension ne dépassant pas 1 m² et servant à indiquer uniquement une distance ou une direction. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des sous-sections et des articles suivants :

« §5. Location à des fins complémentaires ou accessoires

35.1 Lorsqu'une terre louée à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal a une superficie maximale de 1 000 m², le loyer minimum est celui fixé à l'article 7 de l'annexe I.

§6. Valeur locative marchande

35.2 Le ministre peut louer une terre pour l'implantation de tours de télécommunication, de postes de transformation de l'énergie, de mâts de mesure de vent ou d'instruments météorologiques sur la base de la valeur locative marchande établie selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière. Le loyer minimum est celui fixé à l'article 7 de l'annexe I.

26. L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° de la dernière phrase du premier alinéa;

2° du deuxième alinéa.

27. La section VI de ce règlement est abrogée.

28. L'intitulé de la section VII et l'article 39 de ce règlement sont remplacés par l'intitulé et l'article suivants :

« SECTION VII

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
À LA VENTE OU À LA LOCATION DE TERRES À
DES FINS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

39. Toute personne qui souhaite acquérir ou louer une terre à des fins commerciales ou industrielles doit présenter une demande écrite au ministre, accompagnée, notamment, d'un plan d'affaires de son projet et de tout autre document ou information démontrant ses répercussions socio-économiques et celles du point de vue du développement durable ainsi que sa viabilité. Les frais d'administration exigibles sont ceux prévus au paragraphe 1° de l'article 3 de l'annexe I.

Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 7, la demande de la personne dont le plan d'affaires est jugé conforme par le ministre prime toute demande postérieure portant sur la même terre. Toutefois, la reconnaissance de la conformité du plan n'a pas pour effet d'obliger le ministre à vendre ou à louer la terre.

Le contrat de vente ou de location de la terre peut comprendre des conditions notamment en matière d'investissement à réaliser, d'arpentage et de respect du plan d'affaires du projet ainsi que toute clause résolutoire à cet effet. »

29. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une telle vente n'est pas assujettie au paiement des frais d'administration prévus à l'article 5. ».

30. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont abrogés.

31. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Les frais de l'acte notarié et les frais d'administration prévus à l'article 5 sont à la charge de la personne qui a proposé l'échange. ».

32. La sous-section 3 de la section IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

« §3. Autorisations

« **46.** Le ministre peut autoriser la construction d'un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier, d'un stationnement, d'une aire de repos sans service ou d'une voie d'accès permettant la mise à l'eau d'une embarcation. Cette autorisation ne peut excéder un an.

46.1 Le ministre peut autoriser l'installation d'une canalisation, d'une ligne de télécommunication ou de distribution d'énergie. Les frais d'administration exigibles sont ceux prévus au paragraphe 1° de l'article 3 de l'annexe I. Cette autorisation ne peut excéder un an.

46.2 Le ministre peut autoriser la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un sentier récréatif pour une période maximale de 10 ans. Les frais d'administration exigibles sont ceux prévus au paragraphe 1° de l'article 3 de l'annexe I. Cette autorisation peut être renouvelée. ».

33. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de radiation ou de modification d'une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente » par les mots « de renonciation à une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente ou de modification d'une telle clause ».

34. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 » par « 300 ».

35. L'article 3 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par ce qui suit :

« 1° 300 \$ pour la location d'une terre, la signature d'un nouveau bail à la suite d'un changement d'usage de la terre louée, l'échange de terres, l'établissement d'une

servitude, la renonciation à une clause restrictive ou sa modification, une quittance ou une mainlevée, l'autorisation ministérielle d'aliéner, l'analyse d'une demande visée à l'article 39 et pour l'autorisation prévue à l'article 46.1 ou à l'article 46.2;

2° 100 \$ pour la signature d'un nouveau bail à la suite de l'aliénation des bâtiments et installations par le locataire ou de ses droits dans le bail, d'une demande du locataire de modifier les conditions de location de la même terre et aux mêmes fins ou pour le renouvellement d'un bail;

3° 25 \$ pour une inscription à un tirage au sort;

4° 700 \$ pour la vente ou la location d'une terre qui a fait l'objet de travaux réalisés par le ministre à cette fin dans le cadre d'un développement de villégiature.

Aucuns frais ne sont exigés pour un changement d'adresse ou une modification du bail à la demande du ministre. ».

36. L'article 4 de l'annexe I de ce règlement est abrogé.

37. L'article 5 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,46 » par « 0,75 » et de « 50 » par « 260 ».

38. L'article 6 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 250 » par « 400 ».

39. L'article 7 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le loyer minimum mentionné aux articles 21, 28.1, 28.4 et 35.2 est de 260 \$, sauf pour la location d'une terre d'une superficie maximale de 1 000 m² à des fins complémentaires ou accessoires d'un usage principal, pour laquelle le loyer minimum est de 100 \$. ».

40. L'article 8 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de « 0,0481 » par « 0,06 »;

2° de « 65 » par « 260 »;

3° de « 52 » par « 80 ».

41. L'article 9 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 » par « 100 ».

42. L'article 10 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 \$ » par « 100 \$, sauf pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, telle que la définit le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., c. D-11, r. 1), où le loyer annuel est de 150 \$. ».

43. L'article 11 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 150 » par « 260 ».

44. L'article 12 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,0057 » par « 0,009 ».

45. L'article 13 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de « 10 » par « 11 »;

2° de « 30 » par « 50 ».

46. Les articles 14 et 15 de l'annexe I de ce règlement sont abrogés.

47. L'article 16 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de « 0,02 » par « 0,03 »;

2° de « 200 » par « 300 ».

48. L'article 17 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17. Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs de référence des terres de cote 100 selon les années correspondantes sont les suivants :

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} octobre 2010	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} octobre 2011	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} octobre 2012
Municipalité de Chénéville	13 300 \$	15 200 \$	17 000 \$
Municipalité de Fort-Coulonge	8 400 \$	11 200 \$	14 000 \$
Municipalité de La Pêche	12 000 \$	16 000 \$	20 000 \$
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts	11 700 \$	17 500 \$	23 200 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	10 700 \$	15 300 \$	20 000 \$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} octobre 2010	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} octobre 2011	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} octobre 2012
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	6 700 \$	7 900 \$	9 000 \$
Municipalité de Val-des-Monts	24 700 \$	28 300 \$	32 000 \$
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	7 800 \$	11 400 \$	15 000 \$
Municipalité Les Escoumins	3 200 \$	3 600 \$	4 000 \$
Ville d'Alma	5 300 \$	6 200 \$	7 200 \$
Ville d'Amos	6 000 \$	8 000 \$	10 000 \$
Ville d'Amqui	4 100 \$	5 300 \$	6 400 \$
Ville de Baie-Comeau	4 100 \$	5 100 \$	6 000 \$
Ville de Cabano	7 300 \$	10 500 \$	13 800 \$
Ville de Carleton	2 600 \$	3 000 \$	3 400 \$
Ville de Chandler	3 700 \$	4 300 \$	5 000 \$
Ville de Chibougamau	4 900 \$	5 900 \$	7 000 \$
Ville de Forestville	2 900 \$	3 400 \$	4 000 \$
Ville de Gaspé	3 700 \$	4 300 \$	5 000 \$
Ville de La Malbaie	6 700 \$	7 900 \$	9 000 \$
Ville de La Pocatière	6 000 \$	7 200 \$	8 400 \$
Ville de La Sarre	4 800 \$	6 400 \$	8 000 \$
Ville de La Tuque	9 000 \$	13 000 \$	17 000 \$
Ville de Maniwaki	11 000 \$	15 800 \$	20 700 \$
Ville de Matagami	3 600 \$	3 800 \$	4 000 \$
Ville de Matane	6 000 \$	7 000 \$	8 000 \$
Ville de Mont-Laurier	7 400 \$	10 000 \$	12 600 \$
Ville de Montmagny	12 000 \$	13 000 \$	14 000 \$
Ville de Paspébiac	1 500 \$	1 800 \$	2 000 \$
Ville de Port-Cartier	2 100 \$	2 300 \$	2 400 \$
Ville de Rimouski	6 100 \$	7 100 \$	8 000 \$
Ville de Rivière-du-Loup	8 300 \$	10 900 \$	13 600 \$
Ville de Rivière-Rouge	9 000 \$	11 500 \$	14 000 \$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} octobre 2010	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} octobre 2011	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} octobre 2012
Ville de Roberval	5 300 \$	6 200 \$	7 200 \$
Ville de Rouyn-Noranda	6 100 \$	7 600 \$	9 000 \$
Ville de Saguenay (secteur Chicoutimi)	5 900 \$	6 900 \$	8 000 \$
Ville de Saguenay (secteur La Baie)	5 700 \$	6 900 \$	8 000 \$
Ville de Saint-Félicien	5 100 \$	6 200 \$	7 200 \$
Ville de Saint-Georges	7 300 \$	8 100 \$	9 000 \$
Ville de Saint-Raymond	8 100 \$	10 100 \$	12 000 \$
Ville de Senneterre	5 900 \$	7 700 \$	9 600 \$
Ville de Sept-Îles	1 900 \$	2 100 \$	2 400 \$
Ville de Saint-Côme	7 300 \$	9 700 \$	12 000 \$
Ville de Saint-Donat	14 300 \$	17 500 \$	20 800 \$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	2 500 \$	2 800 \$	3 000 \$
Ville de Saint-Jovite	13 300 \$	15 700 \$	18 000 \$
Ville de Témiscaming	5 500 \$	6 800 \$	8 000 \$
Ville de Val-d'Or	7 100 \$	9 500 \$	12 000 \$
Ville de Ville-Marie	4 900 \$	5 700 \$	6 400 \$

».

49. Aux fins de l'application du plan de conservation d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique, projetée ou ayant un statut permanent de protection, approuvé conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) avant le 1^{er} octobre 2010, les nouvelles dispositions introduites par l'article 16 du présent règlement ne constituent pas des modifications aux conditions d'un bail conclu pour la construction d'un abri sommaire en forêt renouvelé ou reconduit à compter de cette date.

50. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

54158

Décisions

Décision 9440, 10 août 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux d'embouche — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9440 du 10 août 2010, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche tel que pris par les membres du Conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue les 15 et 16 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 98)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« acheteur » : toute personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau d'embouche;

« agent » : une personne ou société, qui opère un poste, liée par une convention de mise en marché à la Fédération;

« Fédération » : la Fédération des producteurs de bovins du Québec;

« poste » : établissement servant à la vente aux enchères et à la vente aux enchères spécialisées de veaux d'embouche pour lequel a été émis le permis prévu à l'article 31 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), ou situé hors Québec;

« producteur » : personne qui élève un veau d'embouche pour son compte ou celui d'autrui, ou qui le fait produire de quelque façon que ce soit pour le mettre en marché;

« veau d'embouche » : bovin de race ou de type de boucherie destiné à être mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kilogrammes;

« vente aux enchères spécialisées » : la vente, faite par un agent, lors de laquelle seuls des veaux d'embouche sont mis en vente; cette vente est faite aux enchères en public ou par ordinateur;

« vente supervisée » : la vente de veaux d'embouche effectuée par l'agent hors des installations d'un poste.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le veau d'embouche est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, conformément au présent règlement.

3. La Fédération peut conclure les conventions de mise en marché nécessaires à l'application du présent règlement.

4. La Fédération peut conclure des ententes avec La Financière agricole du Québec et Agri-Traçabilité Québec inc., organisme gestionnaire désigné par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec selon la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), arrêtant les modalités d'échange de renseignements personnels nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs encadrant la production et la mise en marché des veaux d'embouche.

5. Un producteur doit mettre en marché ses veaux d'embouche selon l'un des modes de mise en marché prévus au présent règlement.

CHAPITRE III MISE EN MARCHÉ

SECTION I GÉNÉRALITÉS

6. Le producteur doit déclarer à Agri-Traçabilité Québec inc. la date de naissance d'un veau d'embouche avant de le mettre en marché.

7. Les veaux d'embouche doivent être mis en marché selon l'un des modes de vente suivants et en conformité avec les conventions de mise en marché applicables :

1° par l'intermédiaire d'un agent,

a) dans le cadre d'une vente aux enchères lors de laquelle tous types de bovins sont mis en marché,

b) dans le cadre d'une vente aux enchères spécialisées,

c) dans le cadre d'une vente supervisée alors que l'agent effectue le classement et la pesée, fixe le prix, reçoit le paiement et paie le producteur. Cette vente peut être assujettie au respect d'un cahier de charges spécifique qui établit des normes de production particulières en fonction des besoins de l'acheteur concerné; le producteur doit respecter le cahier de charges, le cas échéant;

2° par vente directe entre un producteur et un acheteur, incluant la vente faite par l'intermédiaire d'un courtier, auquel cas :

i. les informations suivantes doivent être transmises à la Fédération à l'égard de chaque veau d'embouche, par le producteur ou dans le cadre d'un protocole conclu selon l'article 4 :

1° les nom et adresse du vendeur;

2° le numéro d'identification, le sexe, le poids et la date de naissance du veau d'embouche;

3° le numéro de site ATQ d'où proviennent les veaux d'embouche;

ii. la pesée peut être supervisée, selon les modalités et conditions prévues par convention liant l'agent et la Fédération.

On entend par « courtier » la personne dont l'activité consiste en l'achat de veaux d'embouche sur commande représentée par l'Association des courtiers en veaux d'embouche du Québec aux termes de la décision 6833 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

8. Le producteur est responsable du veau d'embouche qu'il met en marché jusqu'à l'adjudication dans les cas de ventes aux enchères et de ventes aux enchères spécialisées, et jusqu'à sa prise de possession par l'acheteur dans les autres cas; le producteur demeure par la suite responsable de tout vice caché qui affecte le veau d'embouche.

9. Le producteur qui livre ou fait livrer des veaux d'embouche à un poste le fait à ses frais et au poste de son choix.

10. L'agent peut communiquer la date de naissance d'un veau d'embouche lors de la vente aux acheteurs présents conformément à la convention de mise en marché qui le lie à la Fédération.

SECTION II VENTES AUX ENCHÈRES SPÉCIALISÉES

11. Lors d'une vente aux enchères spécialisées, le producteur doit préinscrire auprès d'un poste les veaux d'embouche qu'il désire mettre en marché, dans les délais prévus à la convention de mise en marché qui lie cet agent à la Fédération.

12. Le veau d'embouche mis en marché dans le cadre d'enchères spécialisées doit être :

1° écorné;

2° castré;

3° de type boucherie;

4° en bon état de chair soit lorsque sa musculature est visuellement normalement développée;

5° âgé de 30 mois et moins;

6° exempt d'infirmitté ou d'autre problème de santé apparent.

13. Le producteur paie les frais de mise en marché supplémentaires établis aux conventions de mise en marché liant l'agent à la Fédération, pour tout veau d'embouche hors norme mis en marché dans le cadre de ventes aux enchères spécialisées. L'agent perçoit ces frais à même le produit de la vente du veau d'embouche.

On entend par « veau d'embouche hors norme » :

1° le veau dont la génétique ne le destine pas à l'engraissement communément appelé radais;

2° le veau ayant une infirmité ou un autre problème de santé apparent;

3° le veau trop maigre ou en mauvais état de chair;

4° le veau non castré ou mal castré;

5° le veau non écorné ou mal écorné.

14. À la date indiquée lors de la préinscription, le producteur doit livrer au poste le nombre de veaux d'embouche préinscrits.

Le producteur qui ne respecte pas la date de livraison ou qui ne livre pas le nombre de veaux d'embouche prévu à la préinscription paye à l'agent les dommages liquidés établis à la convention de mise en marché liant l'agent à la Fédération, selon les modalités qui y sont prévues.

15. L'agent peut offrir les veaux d'embouche par vente aux enchères spécialisées en lot anonyme.

On entend par « lot anonyme » un lot regroupant les veaux d'embouche de plusieurs producteurs selon leur sexe, leur poids et le classement effectué par l'agent.

16. Un comité du calendrier est constitué aux fins d'établir, pour les ventes aux enchères spécialisées :

1° les dates auxquelles se tiendront les ventes;

2° la quantité minimale de veaux d'embouche qui doit avoir été mise en marché dans ce poste au moins une fois au cours des 24 mois précédant une vente pour que ce dernier soit autorisé à tenir cette vente;

3° les conditions et les modalités de chaque vente.

17. Le comité du calendrier est composé de deux producteurs de veaux d'embouche nommés par la Fédération, un représentant de l'Association des encans indépendants d'animaux vivants du Québec inc., un représentant de l'Association des marchés publics d'animaux vivants du Québec inc. et deux acheteurs, dont l'un est nommé par la Société des parcs d'engraissement du Québec et l'autre par l'Association des courtiers de veaux d'embouche du Québec.

18. La Fédération nomme le président du comité parmi les deux membres producteurs.

19. Le secrétariat du comité du calendrier est assumé par la Fédération.

20. Le quorum des rencontres du comité du calendrier est constitué de 3 membres dont au moins 1 producteur, 1 acheteur et 1 représentant de l'Association des encans indépendants d'animaux vivants du Québec inc. ou de l'Association des marchés publics d'animaux vivants du Québec inc.

21. La Fédération convoque les membres du comité du calendrier au moins 48 heures avant une rencontre.

22. Les décisions du comité du calendrier sont prises à la majorité.

23. Le calendrier des enchères spécialisées est transmis par la poste aux producteurs au mois de juillet de chaque année et publié par la Fédération sur son site Internet.

SECTION III VACCINATION

24. Un veau d'embouche mis en marché par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées doit être vacciné conformément au protocole de vaccination établi par la Fédération et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et joint au présent règlement comme annexe 1.

25. Le producteur doit remplir et signer le formulaire de déclaration de vaccination prévu aux conventions de mise en marché et le remettre à l'agent au moment de la livraison des veaux d'embouche, avec une preuve d'achat des vaccins administrés.

26. La Fédération peut prélever de façon aléatoire des échantillons sanguins sur les veaux d'embouche mis en marché par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées afin de vérifier qu'ils ont été vaccinés conformément au protocole de vaccination.

27. La Fédération transmet un avis de non-conformité au producteur lorsqu'elle constate que les veaux d'embouche échantillonnés n'ont pas développé d'immunité à la suite de la vaccination.

Le producteur doit, à partir de la réception d'un tel avis de non-conformité, pour une période d'un an, faire vacciner ses veaux d'embouche et faire signer le formulaire de déclaration de vaccination prévu à l'article 25 par un vétérinaire.

28. Le producteur peut demander à la Fédération de réviser sa décision dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis de non-conformité.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 664-2010, 11 août 2010

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Saint-Laurent

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Saint-Laurent, par suite de la démission de monsieur Jacques P. Dupuis, est devenu vacant le 9 août 2010, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 13 septembre 2010 dans la circonscription électorale de Saint-Laurent.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54136

Gouvernement du Québec

Décret 665-2010, 11 août 2010

CONCERNANT la ministre des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre des Relations internationales la responsabilité de l'application des dispositions législatives et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action humanitaire internationale et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2° la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1155-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54137

Gouvernement du Québec

Décret 666-2010, 11 août 2010

CONCERNANT la ministre responsable de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre responsable de la Francophonie la responsabilité de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., c. A-7.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QU'elle soit nommée présidente québécoise du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et ce, conformément à l'article 5 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse du 23 mai 2003, entériné par le décret n° 1201-2003 du 19 novembre 2003;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1156-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54138

Gouvernement du Québec

Décret 667-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1^o l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o l'application du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément à l'article 197 de ce code;

3^o l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

4^o la lutte contre l'homophobie, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1154-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54156

Gouvernement du Québec

Décret 668-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information la responsabilité de l'application des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

2^o la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

3^o la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1153-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54140

Gouvernement du Québec

Décret 669-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents;

2^o la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o les fonctions du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prévues à la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1153-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54141

Gouvernement du Québec

Décret 670-2010, 11 août 2010

CONCERNANT la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2^o la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action communautaire autonome, la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3^o les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs (L.R.Q., c. O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o la responsabilité du placement étudiant, des effectifs et des crédits qui y sont afférents et, à ce titre, de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour le placement des étudiants tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 304-2007 du 19 avril 2007.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54142

Gouvernement du Québec

Décret 671-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre des Transports les fonctions du ministre de la Sécurité publique prévues à l'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) relatives à tout programme d'éducation destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 303-2007 du 19 avril 2007.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54143

Gouvernement du Québec

Décret 672-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1^o la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), et ce, conformément à l'article 83 de cette loi;

2° la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1 600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi;

3° la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités suivantes :

1° les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

2° les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales relativement à la conduite des relations commerciales et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

3° la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison;

4° les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et d'exercer conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE le présent décret remplace le décret n° 811-2009 du 23 juin 2009.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54144

Gouvernement du Québec

Décret 673-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1° la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2° la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3° la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° les fonctions de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 808-2009 du 23 juin 2009.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54145

Gouvernement du Québec

Décret 674-2010, 11 août 2010

CONCERNANT la ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre du Travail la responsabilité de l'application de la loi et des dispositions législatives suivantes :

1^o la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;

2^o les articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), et ce, conformément à l'article 79.20 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 132-2005 du 18 février 2005.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54146

Gouvernement du Québec

Décret 675-2010, 11 août 2010

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Aînés, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) :

1^o les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard des aînés et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille « Famille et Aînés » qui y sont afférents;

2^o la responsabilité de collaborer avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes mesures concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 305-2007 du 19 avril 2007.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54147

Gouvernement du Québec

Décret 676-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Transports ait pour fonctions de seconder le ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1^o en ce qui concerne la voirie, celles relatives aux programmes de voirie locale ainsi que la planification, la programmation et la réalisation des travaux routiers, à l'exception des projets d'amélioration et de développement sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec;

2^o en ce qui concerne le transport, celles relatives aux plans de transport régionaux ainsi que celles relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

3^o celles relatives à la gestion des programmes de subventions ayant trait aux transports aérien, maritime et ferroviaire ainsi qu'à la Route verte;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1162-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54148

Gouvernement du Québec

Décret 677-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités économiques;

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

- le premier ministre;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la présidente du Conseil du trésor;
- le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;
- la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- le ministre des Finances et ministre du Revenu;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre des Transports;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

- 1^o d'assurer un suivi étroit de la situation économique;
- 2^o de déterminer les actions à prendre et les solutions concrètes à mettre en application afin de résoudre rapidement les difficultés économiques touchant le Québec;
- 3^o d'élaborer une stratégie à l'égard des projets d'investissements et d'en assurer la coordination.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 802-2009 du 23 juin 2009.

YVES BIBEAU,
secrétaire général associé

54149

Gouvernement du Québec

Décret 678-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités :

- le premier ministre;
- la vice-première ministre, ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;
- la présidente du Conseil du trésor;
- le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;
- la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;
- le président du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire et président du Comité de législation;
- le président du Comité des communications;
- le ministre des Finances, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Montréal;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- le ministre de la Sécurité publique.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

1^o de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi;

2^o d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3^o d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

4^o d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale;

5^o de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1061-2009 du 7 octobre 2009.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54150

Gouvernement du Québec

Décret 679-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

— madame Michelle Courchesne;
— monsieur Sam Hamad;
— madame Line Beauchamp;

— monsieur Claude Béchard;
— monsieur Robert Dutil;

QUE, conformément à cet article, madame Michelle Courchesne soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Sam Hamad soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil, madame Marguerite Blais étant le premier substitut;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil du trésor, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Line Beauchamp, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1166-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54151

Gouvernement du Québec

Décret 680-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

— le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
— le ministre de la Justice;
— la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
— la ministre de la Famille;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
 — le whip en chef du gouvernement;
 — le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est le président du Comité et le ministre de la Justice, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou du président du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 21 janvier pour la période des travaux du printemps,

2^o le 1^{er} septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2^o le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1089-2009 du 21 octobre 2009.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54152

Gouvernement du Québec

Décret 681-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- le ministre de la Justice et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;
- la présidente du Conseil du trésor, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et ministre des Services gouvernementaux;
- le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre de la Sécurité publique;
- la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- la ministre de la Famille;
- la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- la ministre du Travail;
- la ministre responsable des Aînés;
- le ministre responsable des Affaires autochtones;
- la ministre déléguée aux Services sociaux;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, de la culture et du patrimoine, de la langue, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 805-2009 du 23 juin 2009.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54153

Gouvernement du Québec

Décret 682-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministre des Transports;
- la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;
- la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
- la présidente du Conseil du trésor, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et ministre des Services gouvernementaux;
- le ministre des Finances et ministre du Revenu;
- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- la ministre du Tourisme;
- le ministre délégué aux Transports;
- le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est le président du Comité et le ministre des Transports, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret no 803-2009 du 23 juin 2009.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54154

Gouvernement du Québec

Décret 683-2010, 11 août 2010

CONCERNANT un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation et le maintien d'hydroliennes dans le fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE RSW RER ltée a pour mission le développement et la commercialisation de nouvelles technologies relatives au domaine des énergies renouvelables et plus particulièrement de l'hydroélectricité;

ATTENDU QUE RSW RER ltée désire conclure un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation et le maintien de deux hydroliennes dans le fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 juin 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation requise en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a été délivrée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 10 juin 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec RSW RER ltée un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation et le maintien de deux hydroliennes sur le territoire de la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54155

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

**Arrêté de la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date du
29 juillet 2010**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Mégantic, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 4286 daté du 15 décembre 1971 et du décret fédéral d'acceptation numéro C.P. 1980-1370 daté du 22 mai 1980, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, pour le maintien d'un quai et d'un brise-lames, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Mégantic en front de ce qui était alors connu et désigné comme étant le lot numéro 2444 du cadastre officiel du village de Mégantic, circonscription foncière de Frontenac;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1996-4/1763 daté du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec, sans frais et à perpétuité, la gestion et la maîtrise de ce même lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Mégantic, alors connu et désigné comme étant le Bloc 2 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Chaudière, correspondant au Bloc 1 du cadastre officiel du village de Mégantic, lequel est ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime servant de quai a été concédée le 7 novembre 1994 par le gouvernement du Canada à la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'une condition du décret numéro 4286 daté du 15 décembre 1971 prévoit que la rétrocession de ce lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec doit se faire par des documents juridiques réciproques;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, à l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Mégantic, connu et désigné comme étant le lot numéro 3 108 057 au cadastre du Québec, antérieurement le Bloc 1 du cadastre officiel du village de Mégantic, sauf et à distraire la structure érigée sur ledit lot de grève et en eau profonde, laquelle a été concédée le 7 novembre 1994 à la Ville de Lac-Mégantic;

2° Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 29 juillet 2010

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

54131

A.M., 2010

**Arrêté numéro AM 2010-035 de la ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date du
10 août 2010**

CONCERNANT la constitution de quatorze forêts d'expérimentation

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 107 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui édicte que, pour favoriser le progrès des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation d'une superficie d'au plus 500 hectares;

VU le premier alinéa de l'article 108 de cette loi, suivant lequel les seules activités d'aménagement forestier permises sur le territoire d'une forêt d'expérimentation sont des activités reliées à la recherche et à l'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer de telles activités sur ce territoire, aux conditions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

VU l'article 257 de la Loi sur les forêts, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

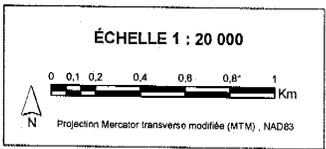
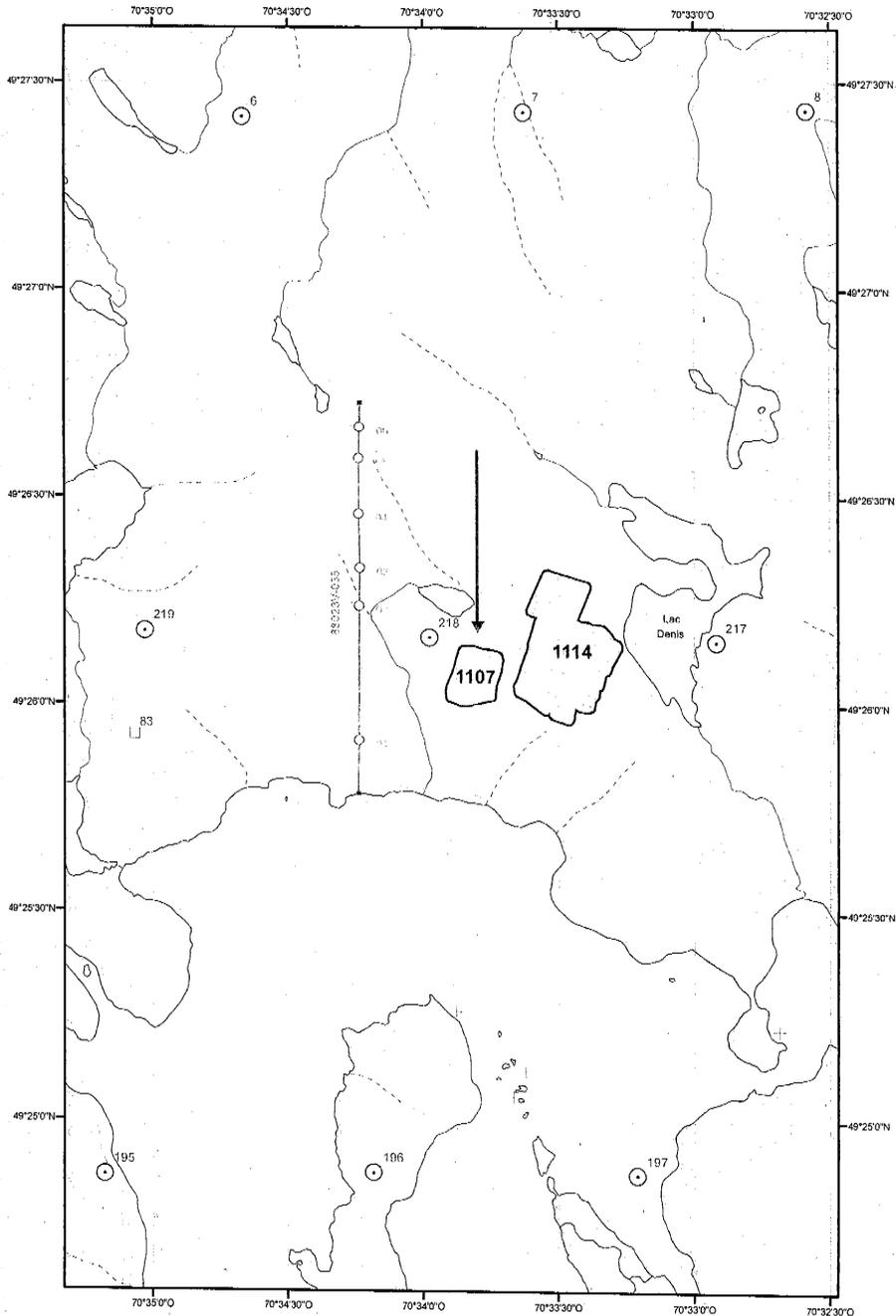
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêts d'expérimentation sous réserve des conditions de l'article 107 et du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour la durée inscrite, à savoir :

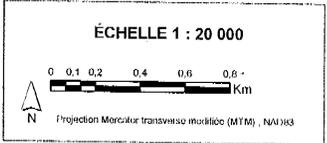
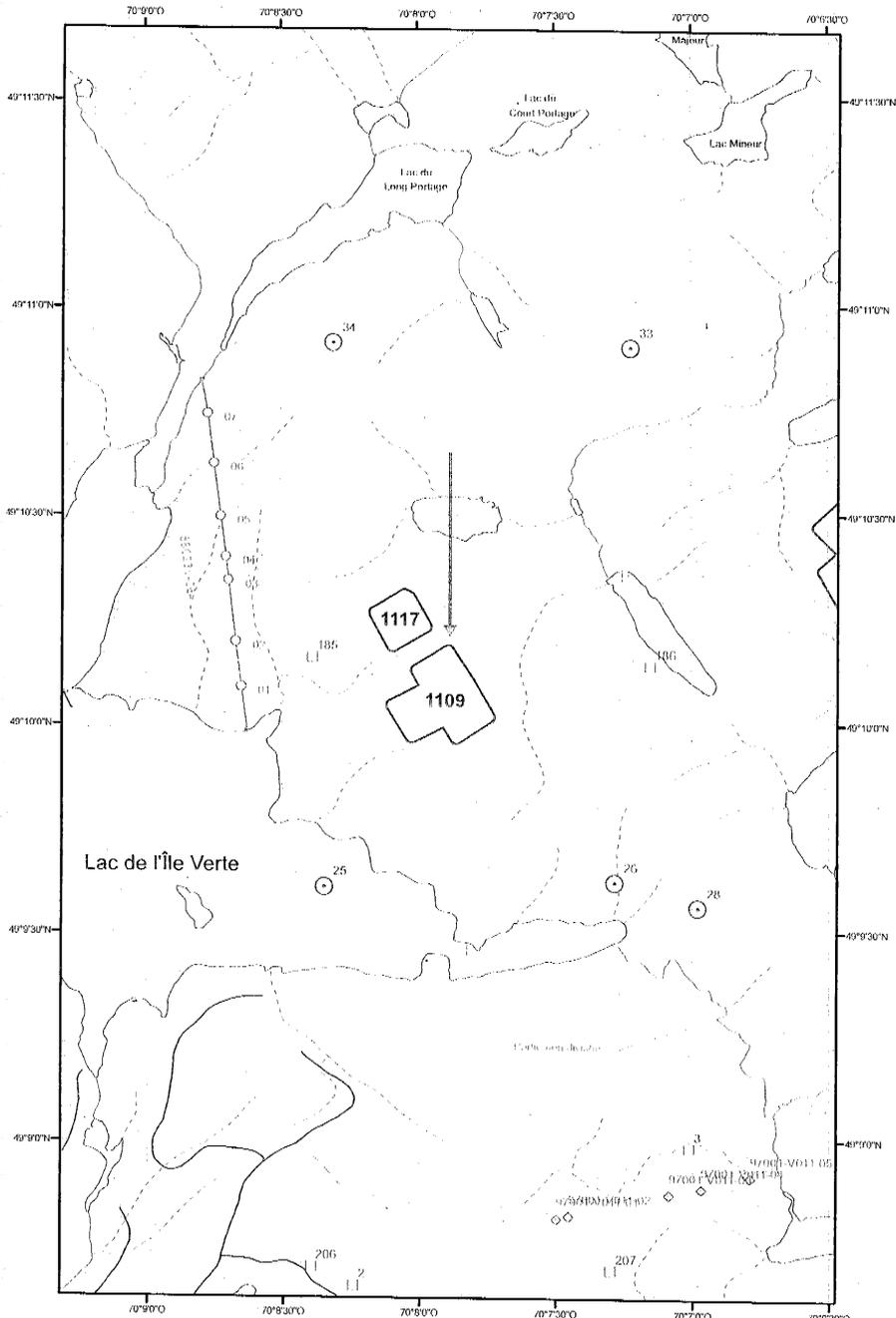
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1107	Lac-au-Menton « A »	5,33	49°26'04''	70°33'48''	11
1108	Lac-du-Cosaque	7,48	48°46'45''	70°21'26''	11
1109	Lefebvre « A »	12,47	49°10'05''	70°07'55''	11
1110	Lefebvre « B »	8,57	49°10'25''	70°06'26''	11
1111	Lac-Julien	4,68	49°16'31''	70°35'54''	11
1112	Lac-au-Menton « C »	4,09	49°18'43''	70°34'37''	11
1113	Lac-au-Menton « B »	5,05	49°19'04''	70°34'23''	11
1114	Lac-au-Menton	20,38	49°26'08''	70°33'28''	11
1115	Lac-au-Menton « D »	4,96	49°18'52''	70°35'16''	11
1116	Lac-Julien « A »	8,52	49°15'36''	70°35'47''	11
1117	Lefebvre « C »	4,73	49°10'15''	70°08'04''	11
1118	Lac-du-Cosaque « A »	5,04	48°46'55''	70°21'25''	11
1119	Lac-du-Cosaque « B »	4,78	48°47'20''	70°21'04''	11
1120	Lac-du-Cosaque « C »	9,44	48°47'17''	70°20'42''	11

Québec, le 10 août 2010

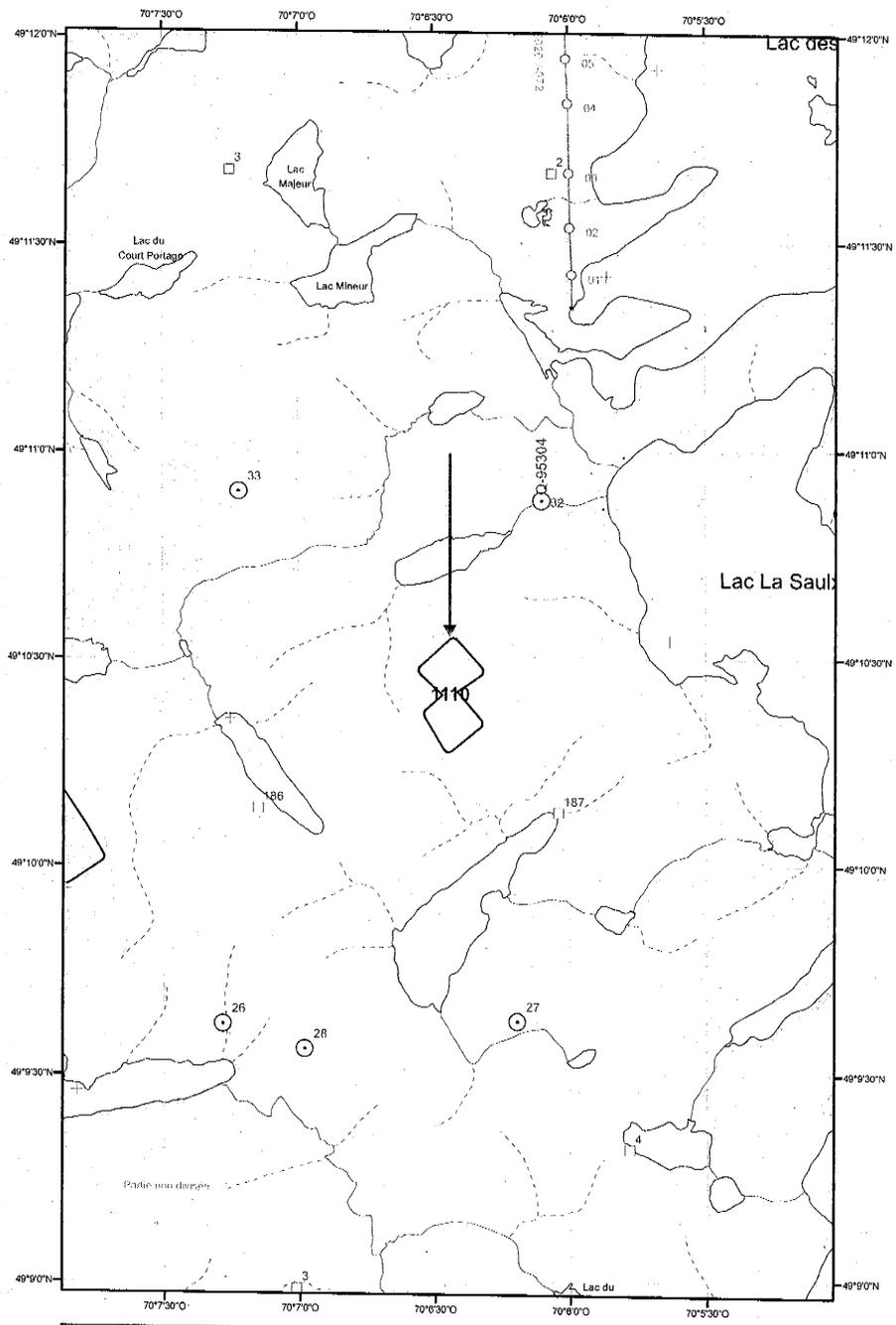
*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



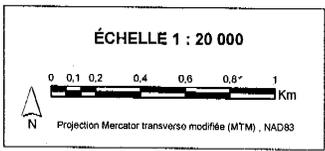
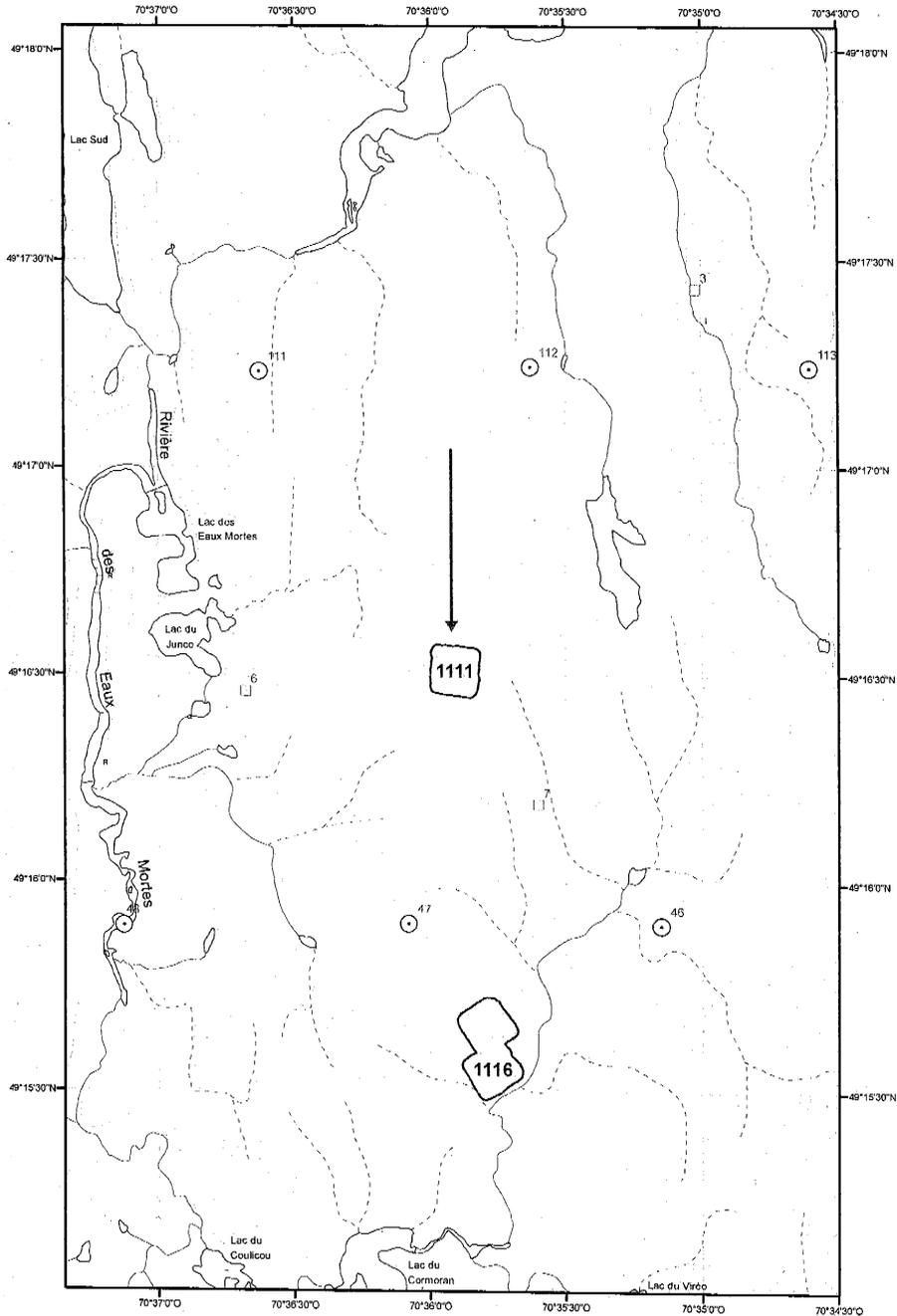
FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1107
Lac-au-Menton « A »



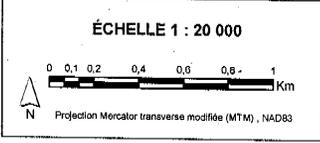
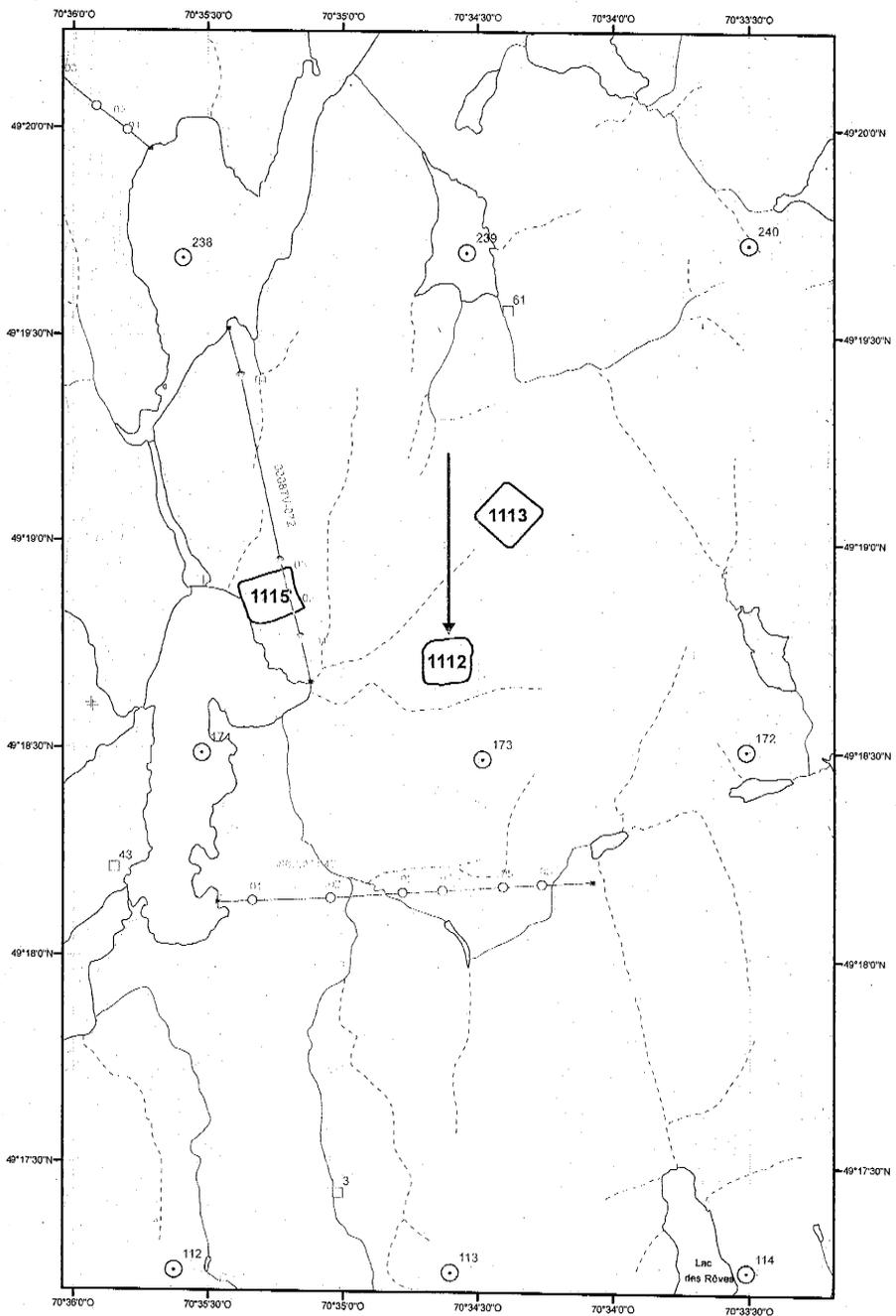
FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1109
Lefebvre « A »



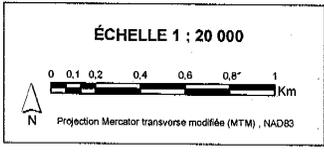
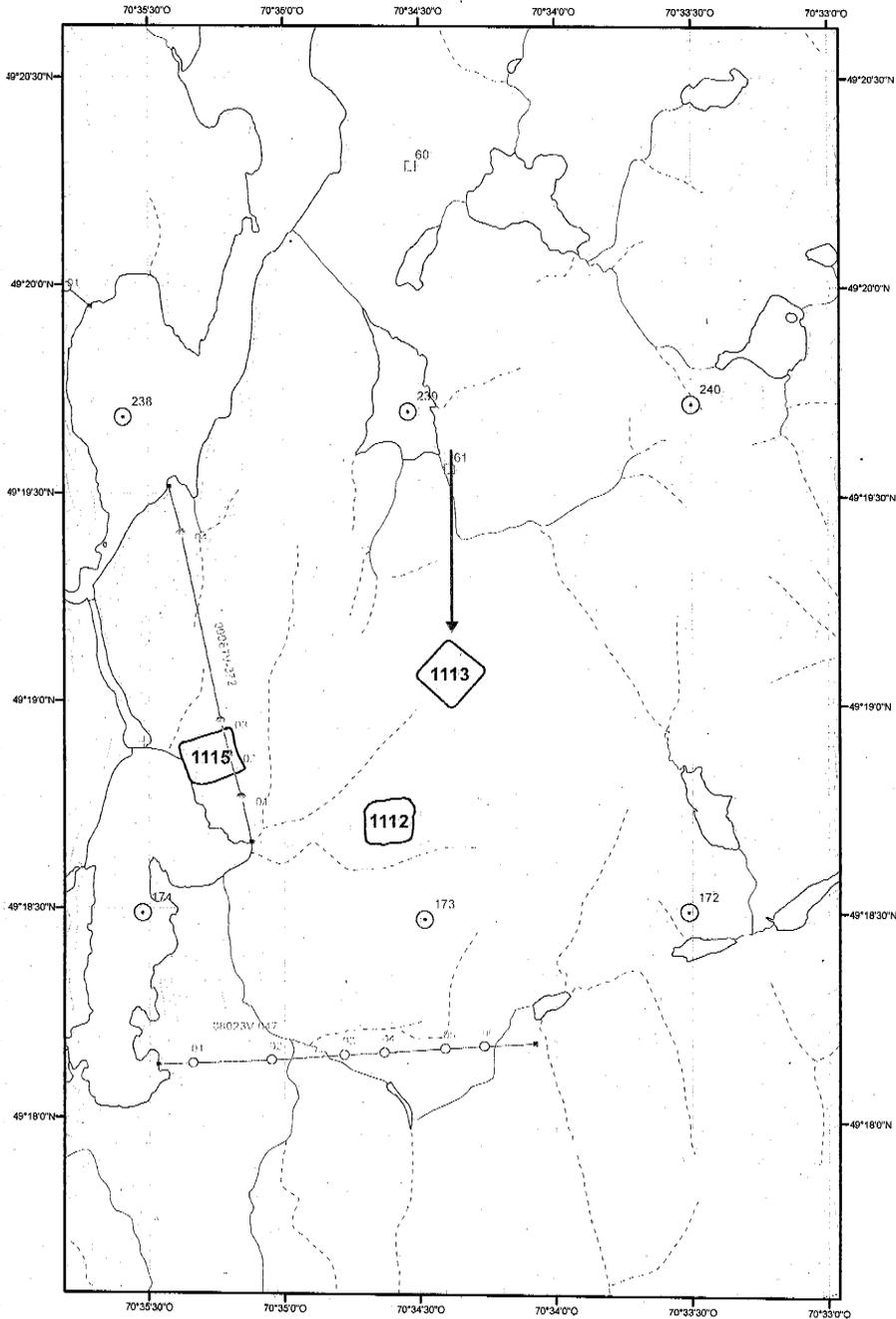
<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p> <p>0 0.1 0.2 0.4 0.6 0.8 Km</p> <p>Projection Mercator transverse modifiée (MTM), NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 1110 Lefebvre « B »</p>
--	--



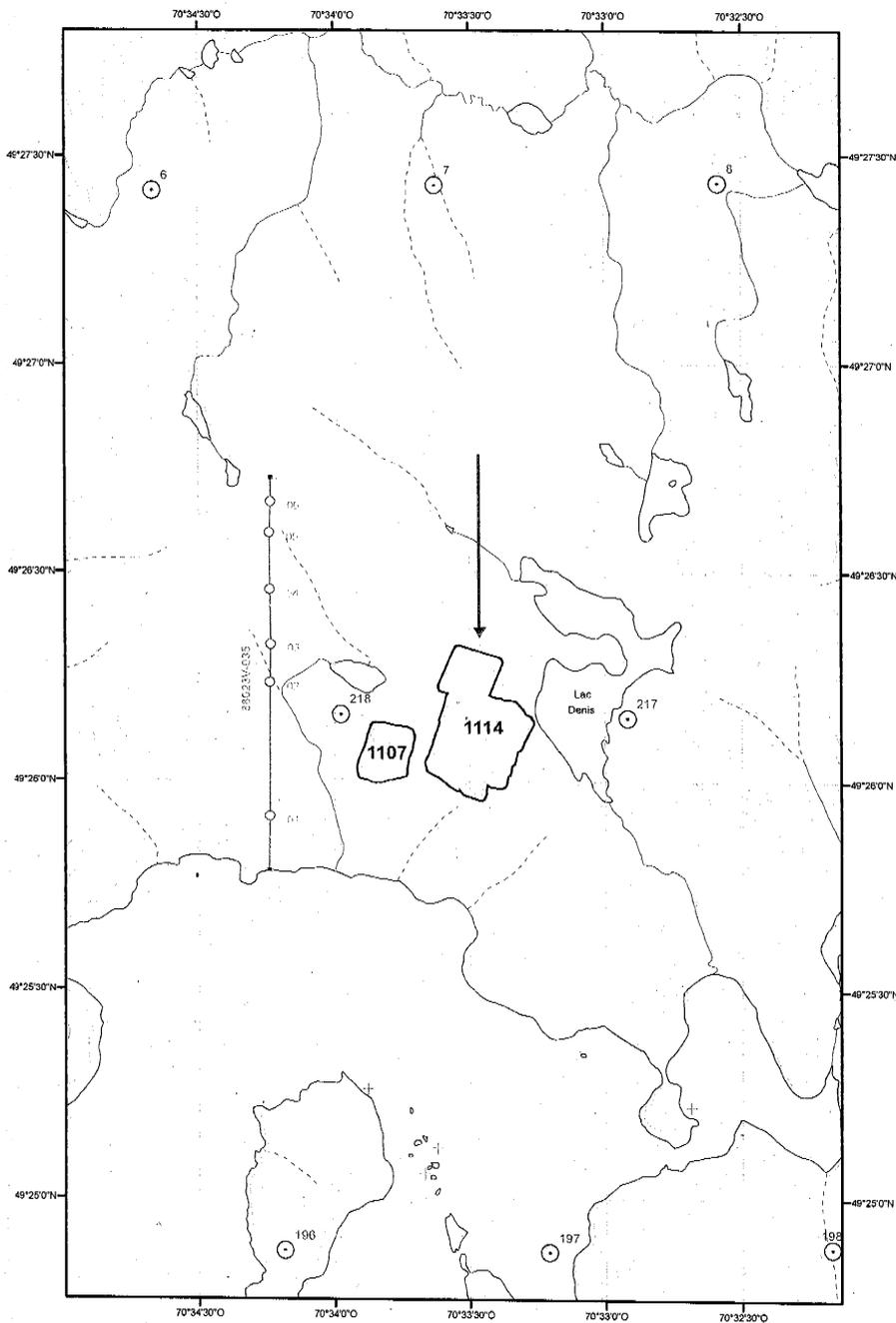
FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1111
Lac-Julien

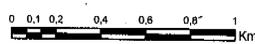


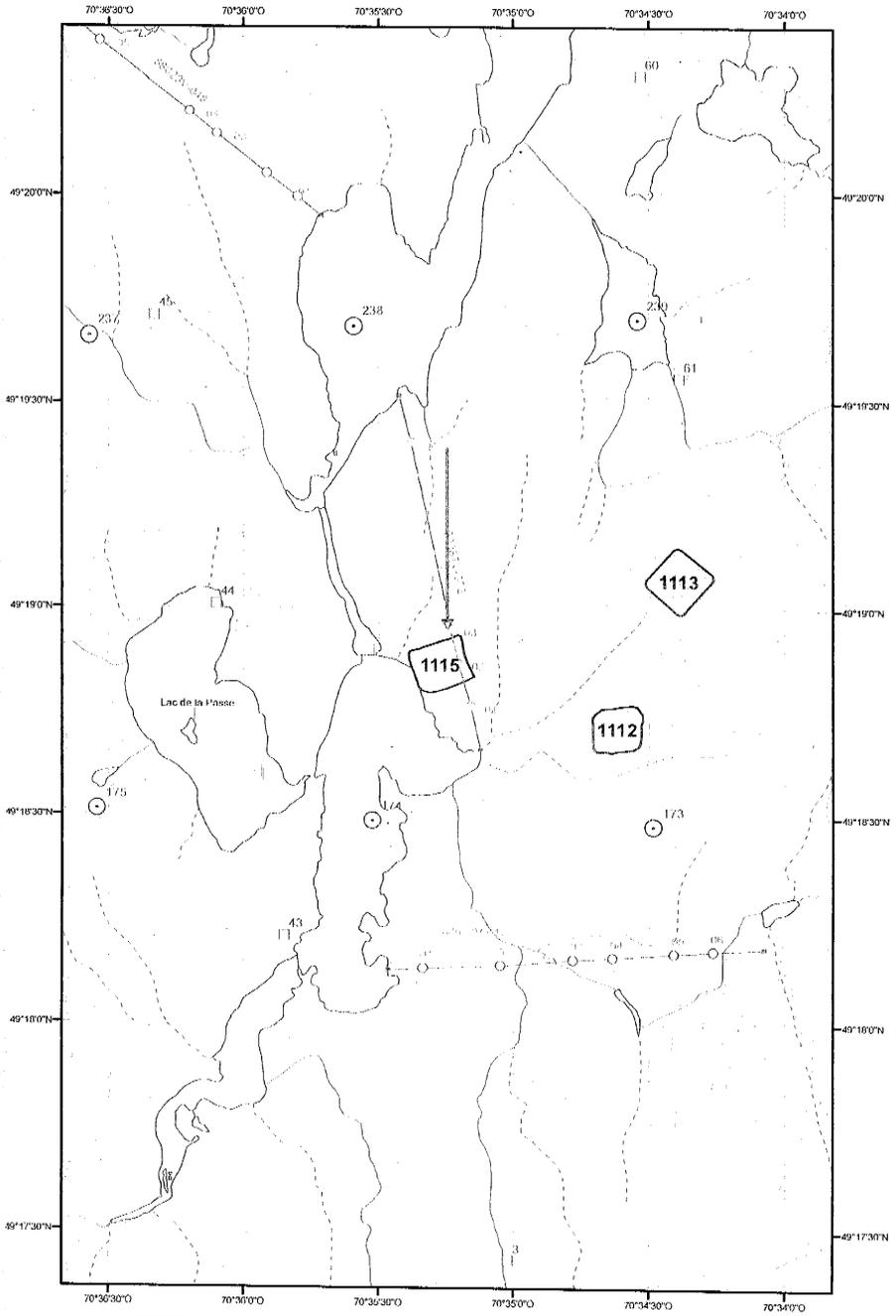
FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1112
Lac-au-Menton « C »

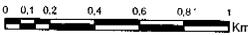


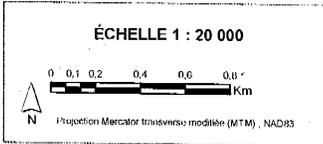
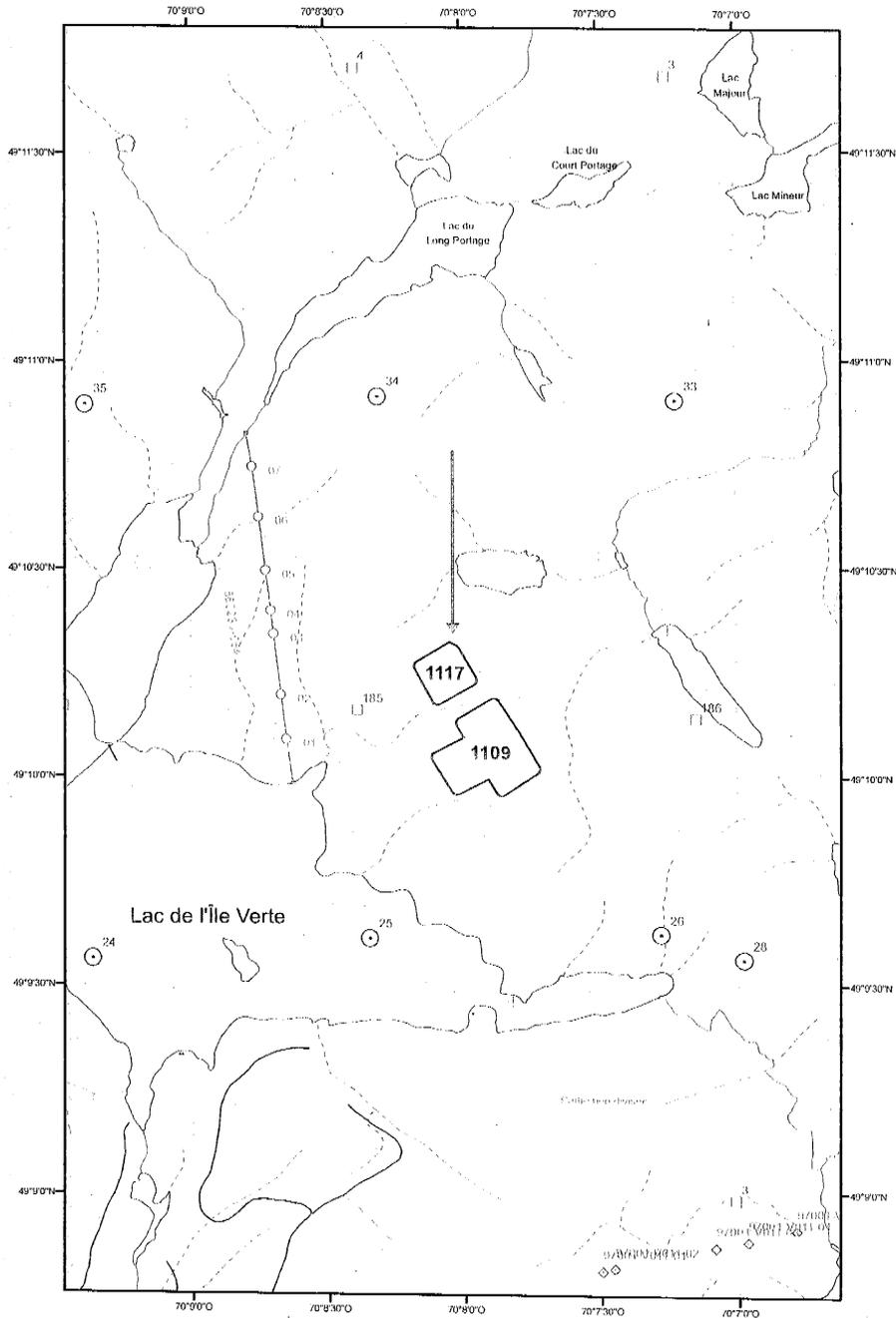
FORÊT D'EXPÉRIEMENTATION
N° 1113
Lac-au-Menton « B »



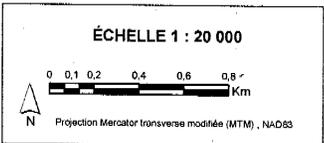
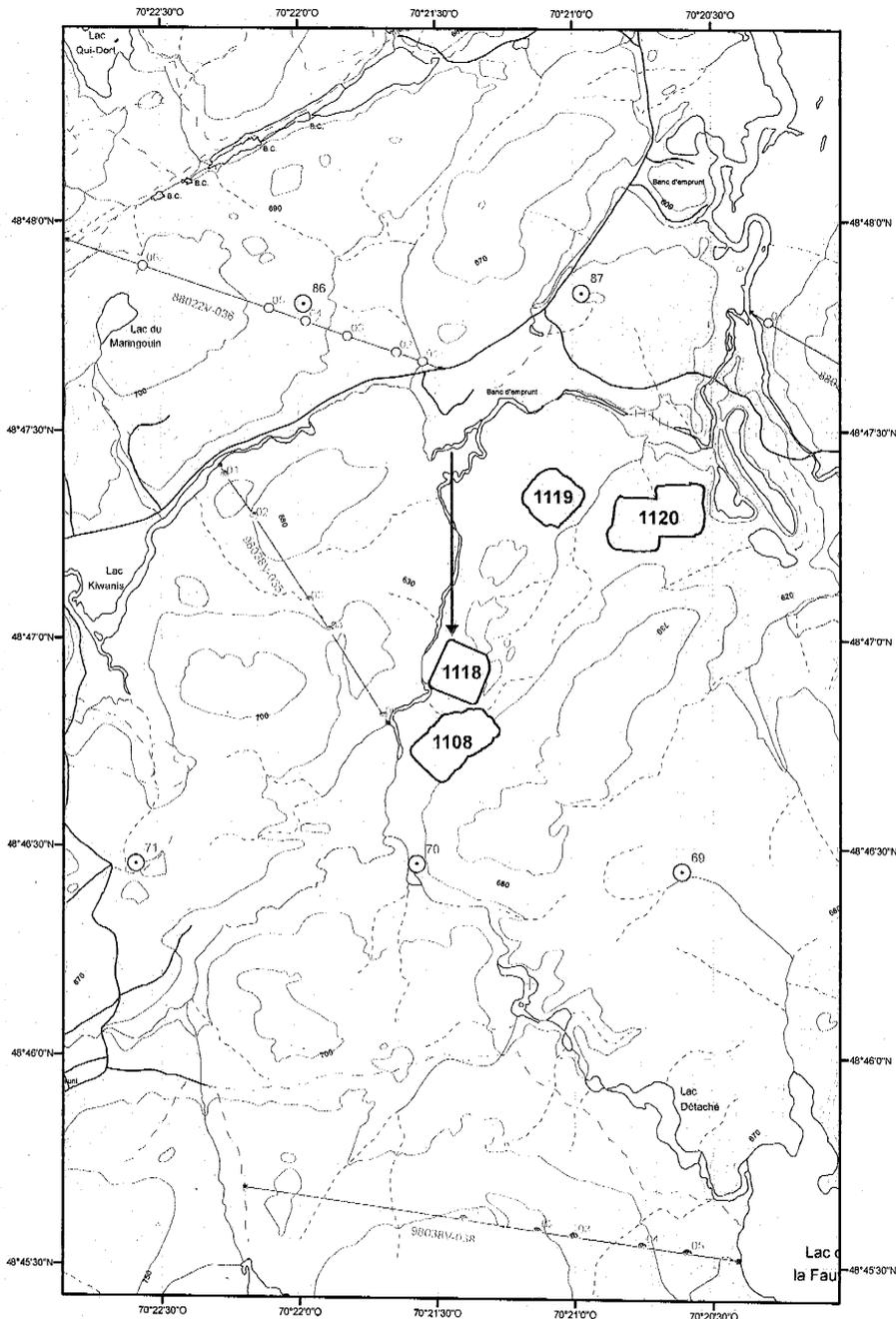
<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p>  <p>0 0.1 0.2 0.4 0.6 0.8 1 Km</p> <p>Projection Mercator transverse modifiée (MTM), NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 1114 Lac-au-Menton</p>
---	---



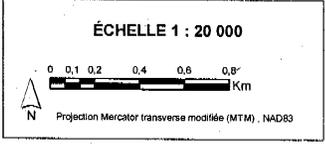
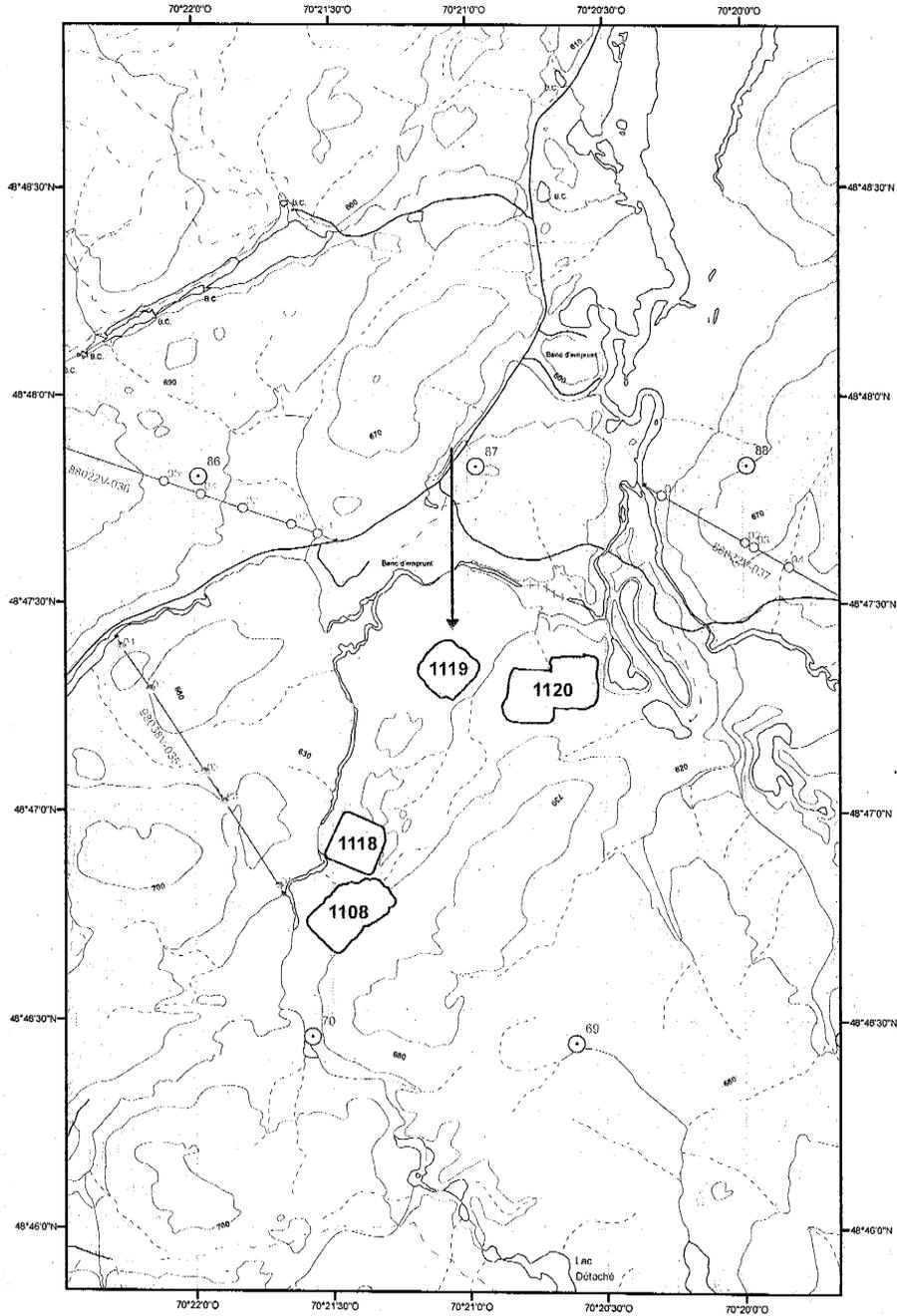
<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p>  <p>0 0.1 0.2 0.4 0.6 0.8 1 Km</p> <p>N Projection Mercator transverse modifiée (MTM), NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 1115 Lac-au-Menton « D »</p>
---	---



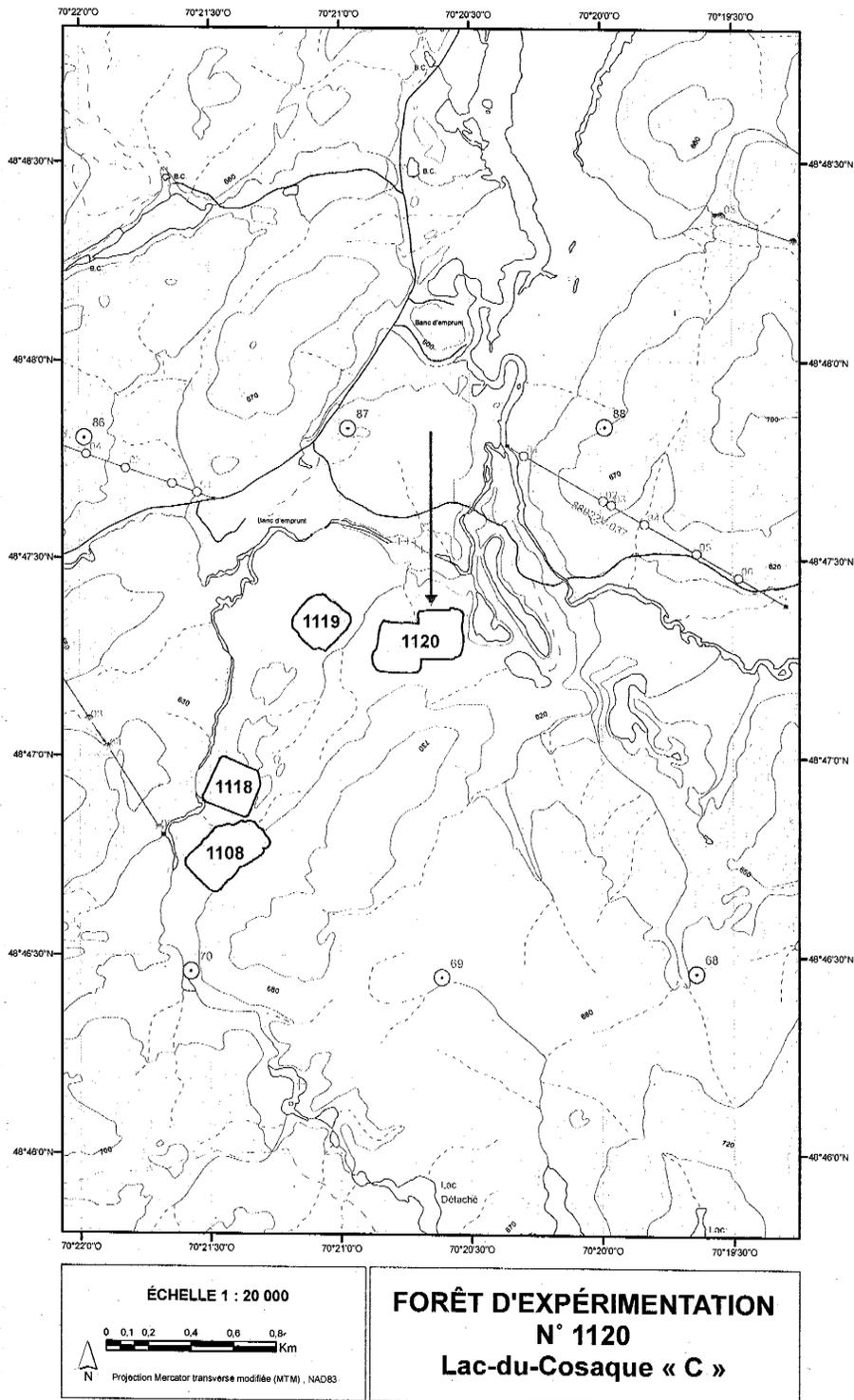
FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1117
Lefebvre « C »



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1118
Lac-du-Cosaque « A »



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1119
Lac-du-Cosaque « B »



A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-033 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 août 2010

CONCERNANT la constitution de trois forêts d'expérimentation

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 107 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), qui édicte que, pour favoriser le progrès des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation d'une superficie d'au plus 500 hectares;

VU le premier alinéa de l'article 108 de cette loi, suivant lequel les seules activités d'aménagement forestier permises sur le territoire d'une forêt d'expérimentation sont des activités reliées à la recherche et à l'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer de telles activités sur ce territoire, aux conditions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

VU que la durée des forêts d'expérimentation n^{os} 211, 218 et 219, constituées par l'arrêté ministériel n^o 3-87 du 21 juillet 1987 et modifiées par les arrêtés ministériels n^{os} 271 du 4 juillet 1994, AM 2004-012 et AM 2004-013 du 16 avril 2004, est venue à échéance;

CONSIDÉRANT que les forêts d'expérimentation ainsi constituées sont pour des termes fixes;

CONSIDÉRANT que les expériences réalisées dans ces forêts d'expérimentation doivent se poursuivre;

VU l'article 257 de la Loi sur les forêts, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

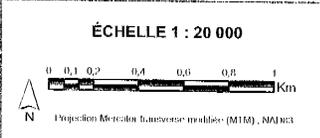
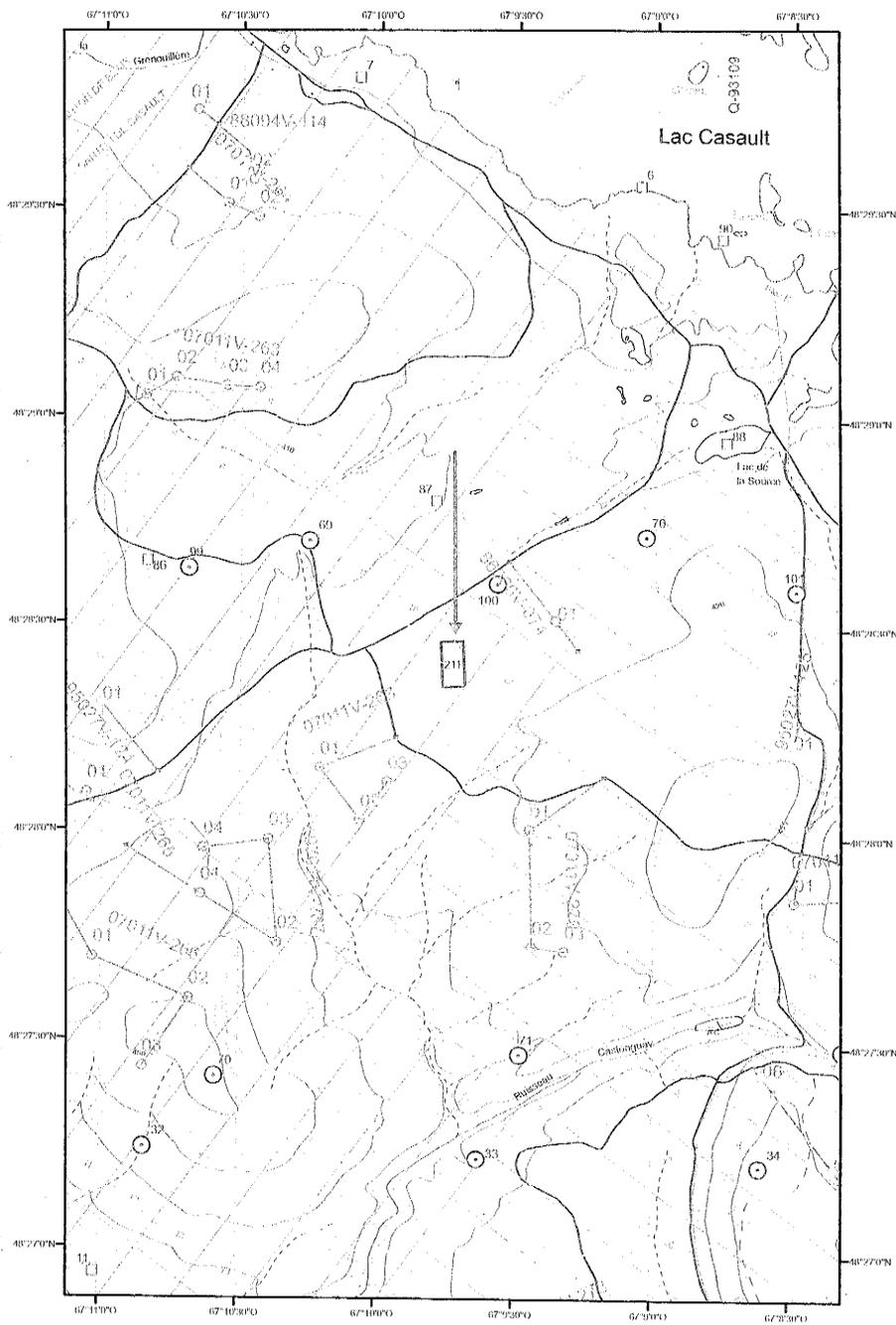
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêts d'expérimentation sous réserve des conditions de l'article 107 et du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour la durée respectivement inscrite, à savoir :

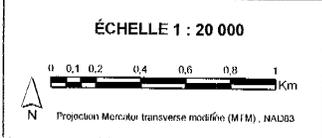
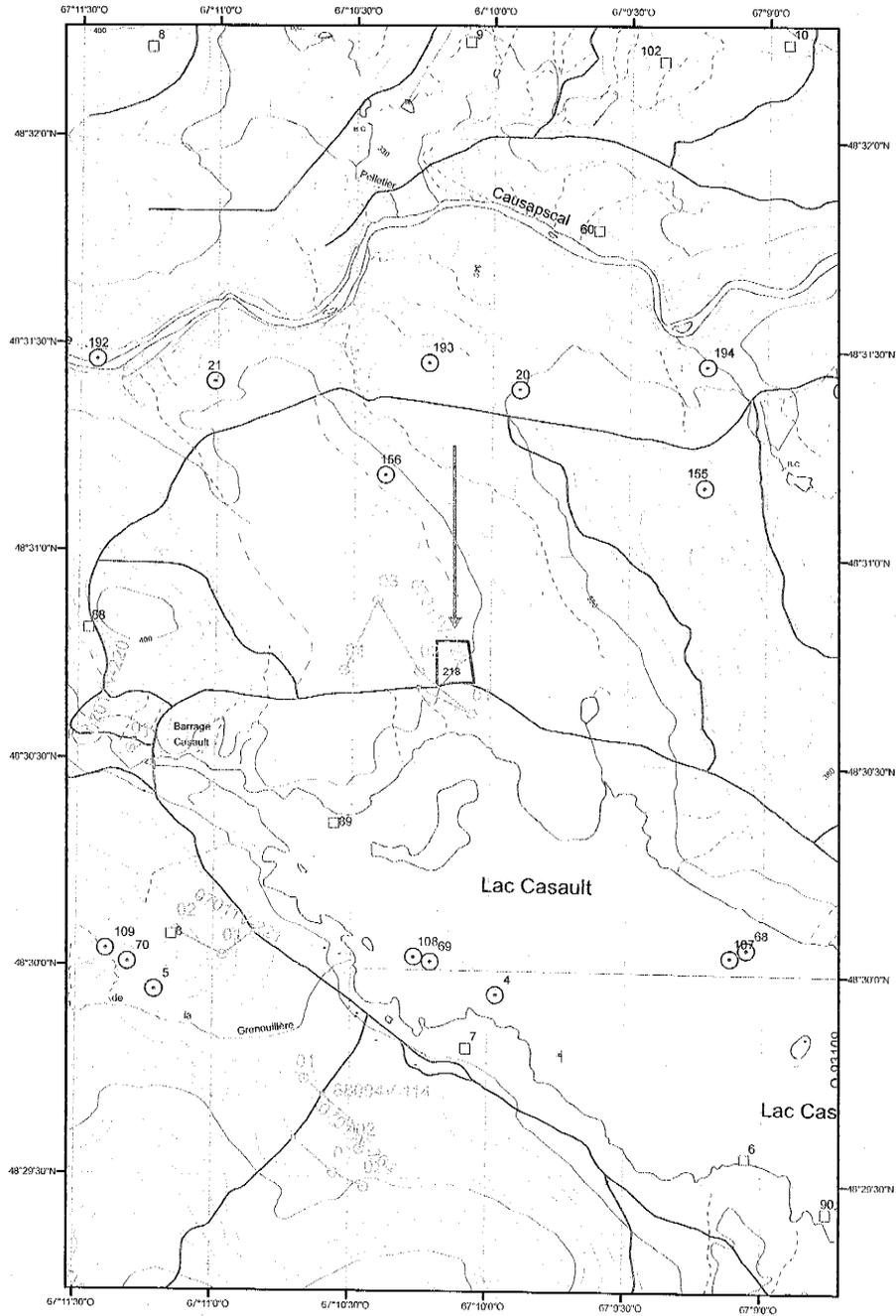
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
211	Casault « A »	1,99	48°28'24''	67°09'44''	15
218	Blais « C »	2,88	48°30'44''	67°10'08''	15
219	Casault « F »	10,63	48°31'05''	67°08'17''	15

Québec, le 10 août 2010

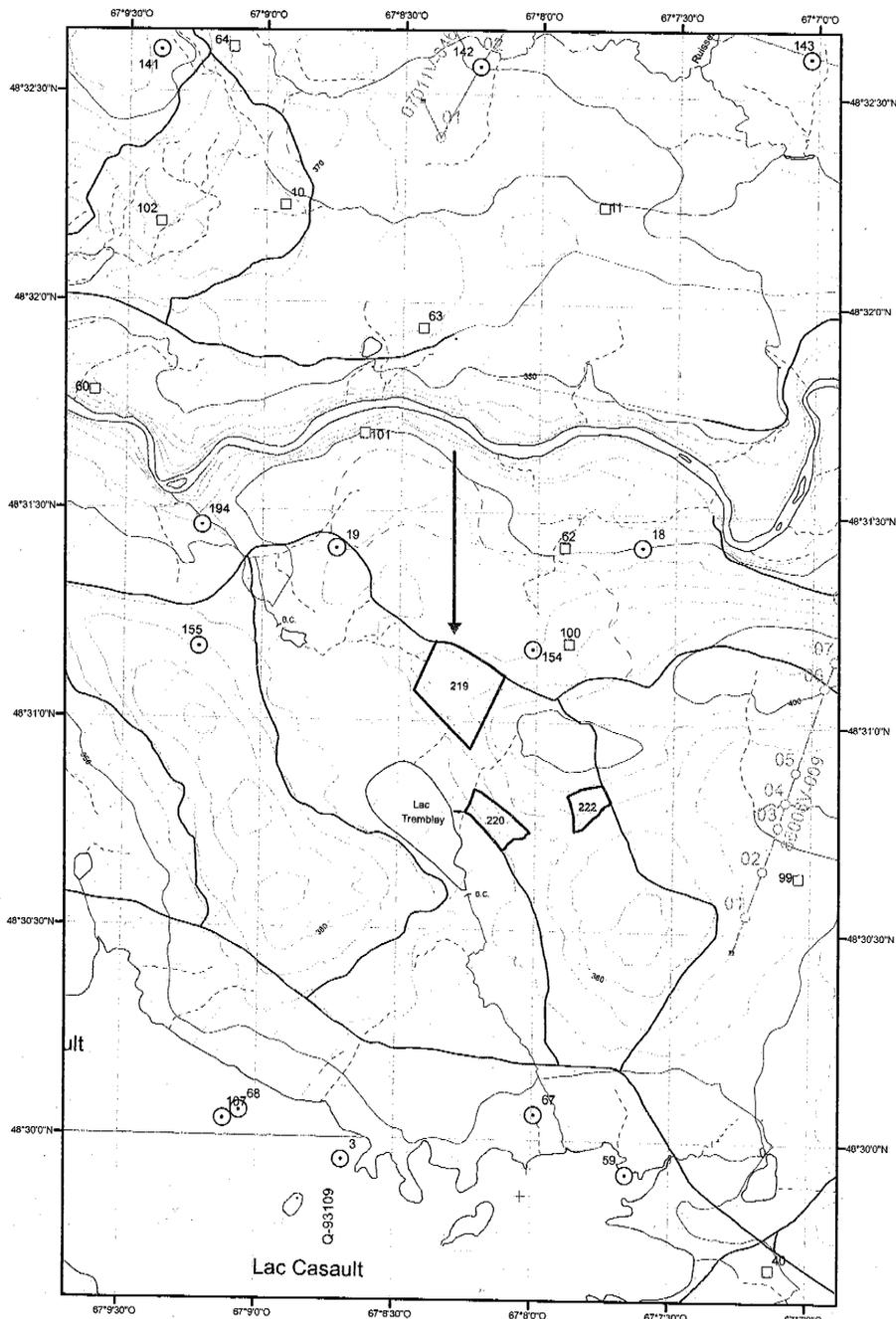
*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 211
Casault « A »



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 218
Blais « C »



<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p> <p>0 0,1 0,2 0,4 0,6 0,8 1 Km</p> <p>Projection Mercator transverse modifiée (MTM), NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 219 Casault « F »</p>
--	--

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-034 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 août 2010

CONCERNANT la constitution de trois forêts d'expérimentation

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 107 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui édicte que, pour favoriser le progrès des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation d'une superficie d'au plus 500 hectares;

VU le premier alinéa de l'article 108 de cette loi, suivant lequel les seules activités d'aménagement forestier permises, sur le territoire d'une forêt d'expérimentation sont des activités reliées à la recherche et à l'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer de telles activités sur ce territoire, aux conditions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

VU l'article 257 de la Loi sur les forêts, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

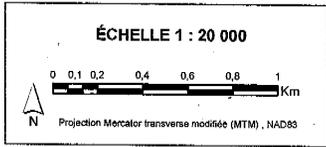
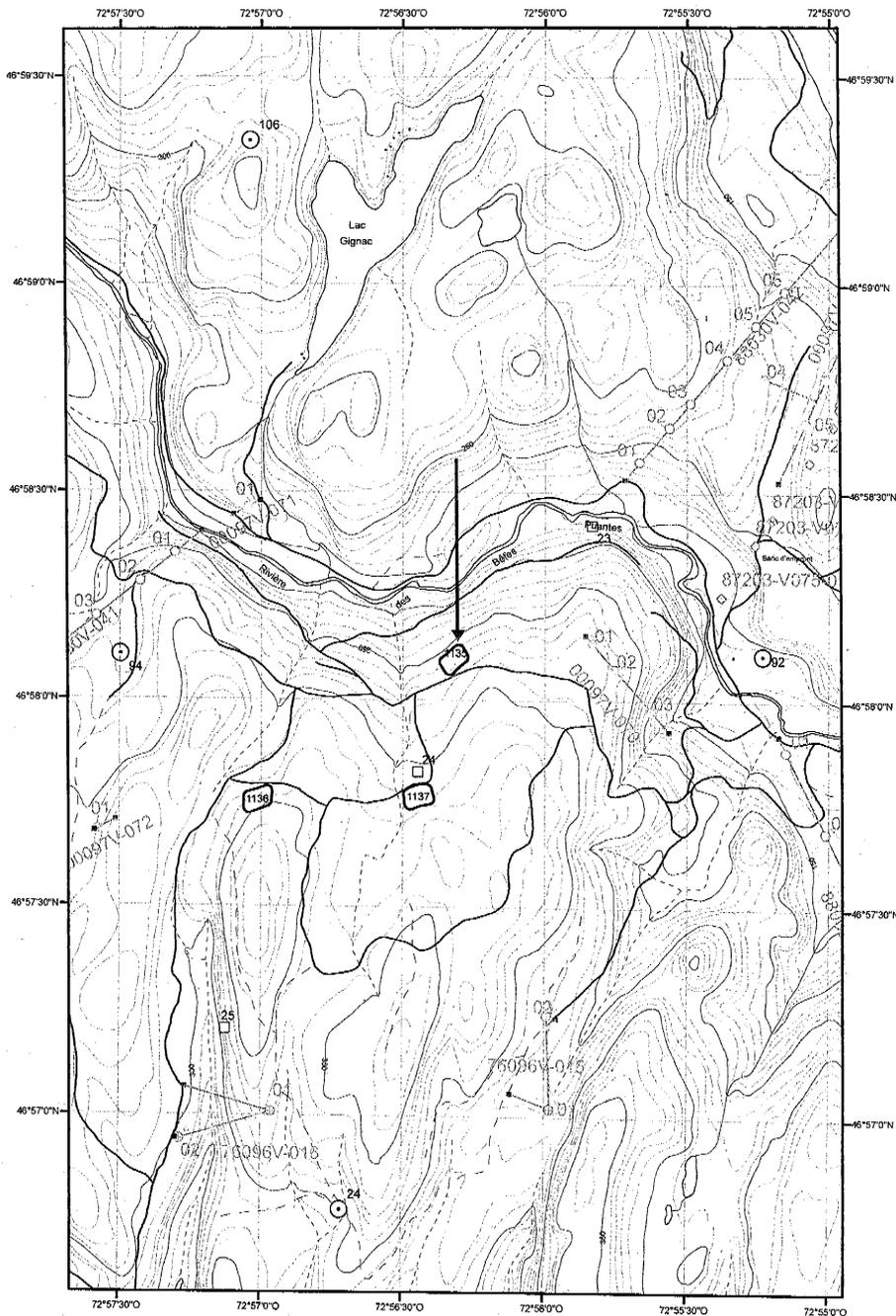
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêts d'expérimentation sous réserve des conditions de l'article 107 et du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour la durée inscrite, à savoir :

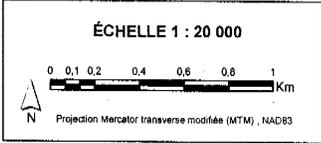
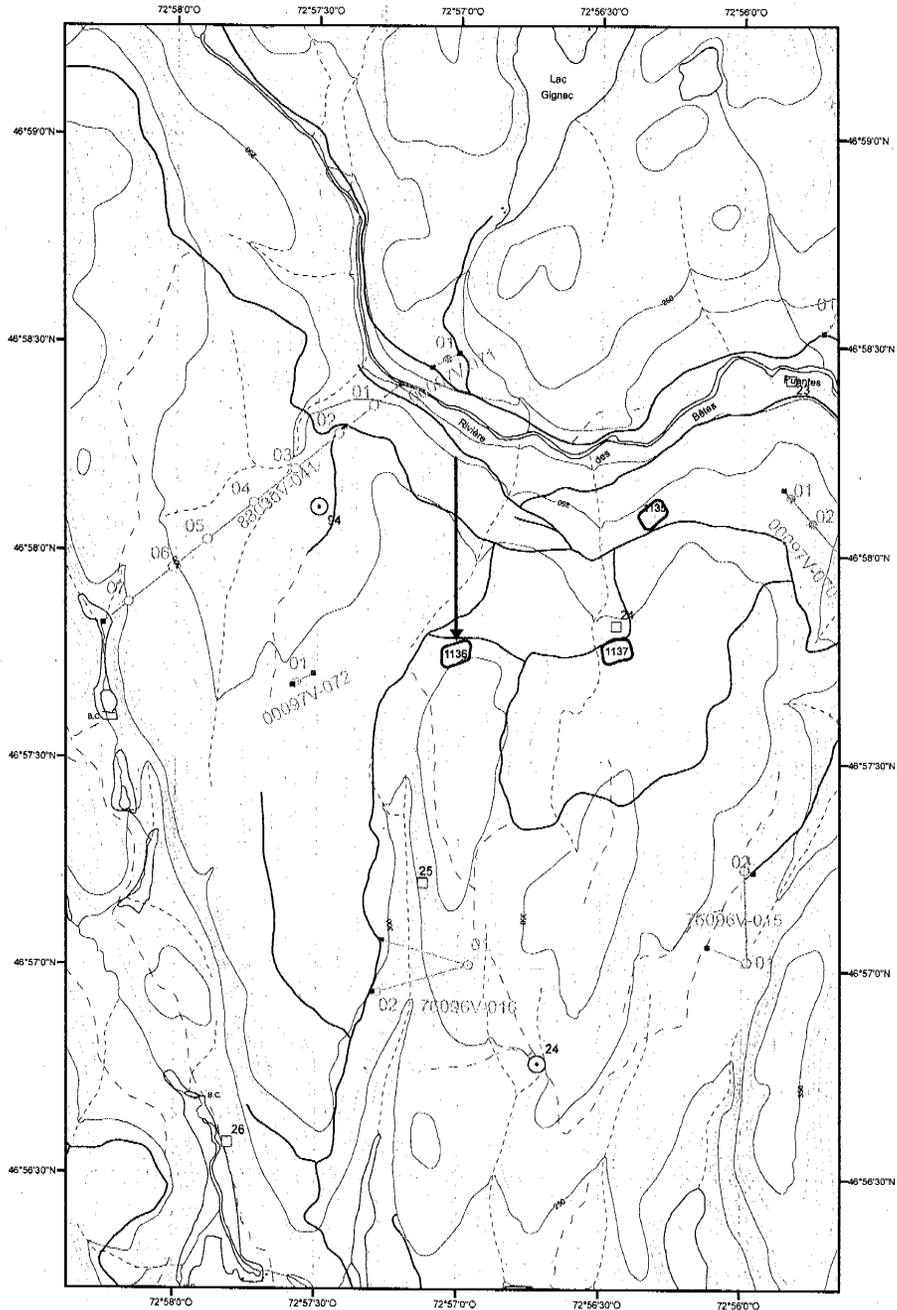
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1135	Batiscan « K »	1,03	46°58'06''	72°56'19''	20
1136	Batiscan « L »	1,17	46°57'45''	72°57'01''	20
1137	Batiscan « M »	1,18	46°57'46''	72°56'27''	20

Québec, le 10 août 2010

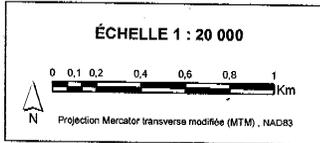
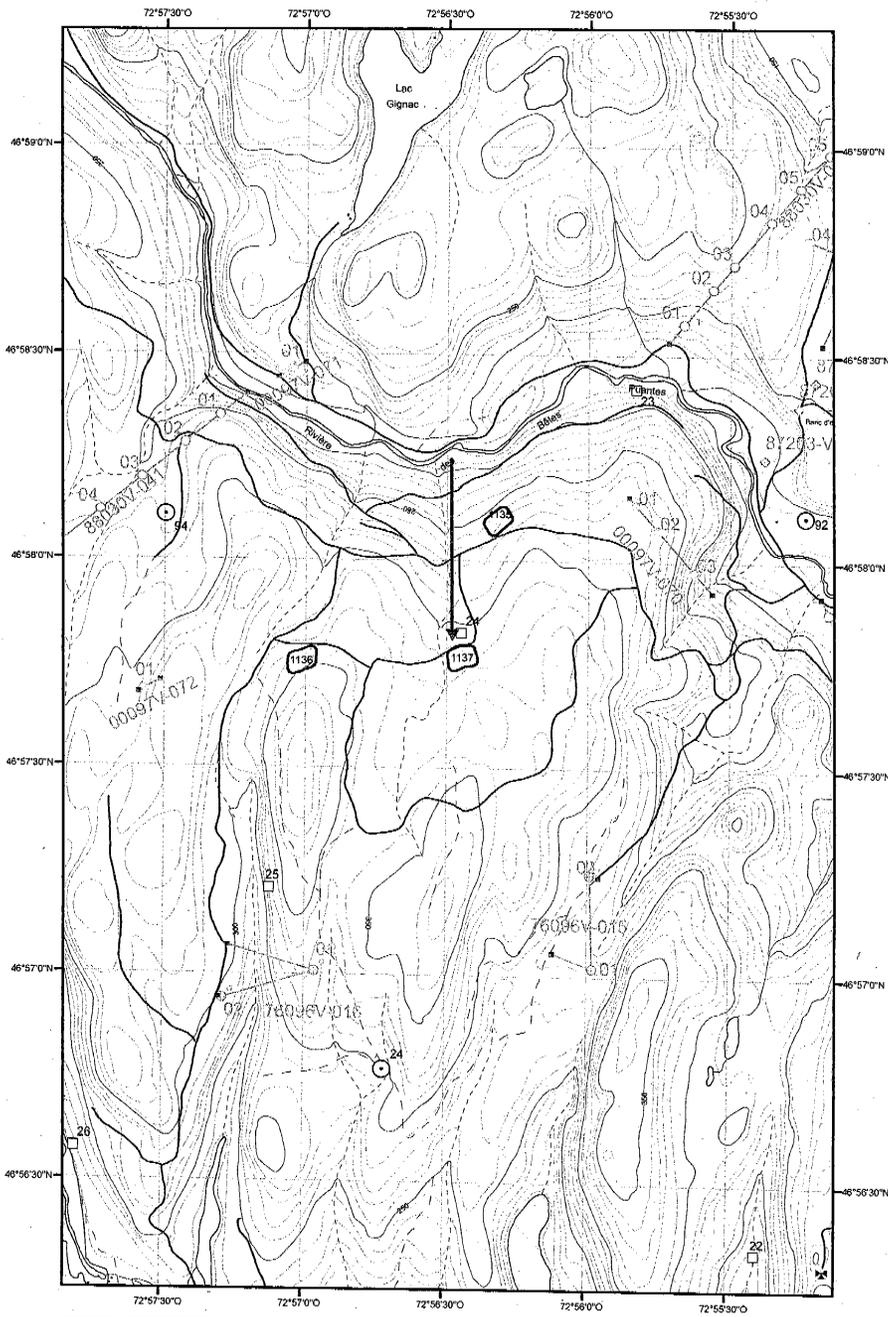
*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1135
Batiscan « K »



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1136
Batiscan « L »



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1137
Batiscan « M »

A.M., 2010

**Arrêté numéro AM 2010-036 de la ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date du
11 août 2010**

CONCERNANT la constitution d'une forêt d'expérimentation

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
LA FAUNE,

VU l'article 107 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui édicte que, pour favoriser le progrès des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation d'une superficie d'au plus 500 hectares;

VU le premier alinéa de l'article 108 de cette loi, suivant lequel les seules activités d'aménagement forestier permises, sur le territoire d'une forêt d'expérimentation sont des activités reliées à la recherche et à l'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer de telles activités sur ce territoire, aux conditions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

VU l'article 257 de la Loi sur les forêts, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

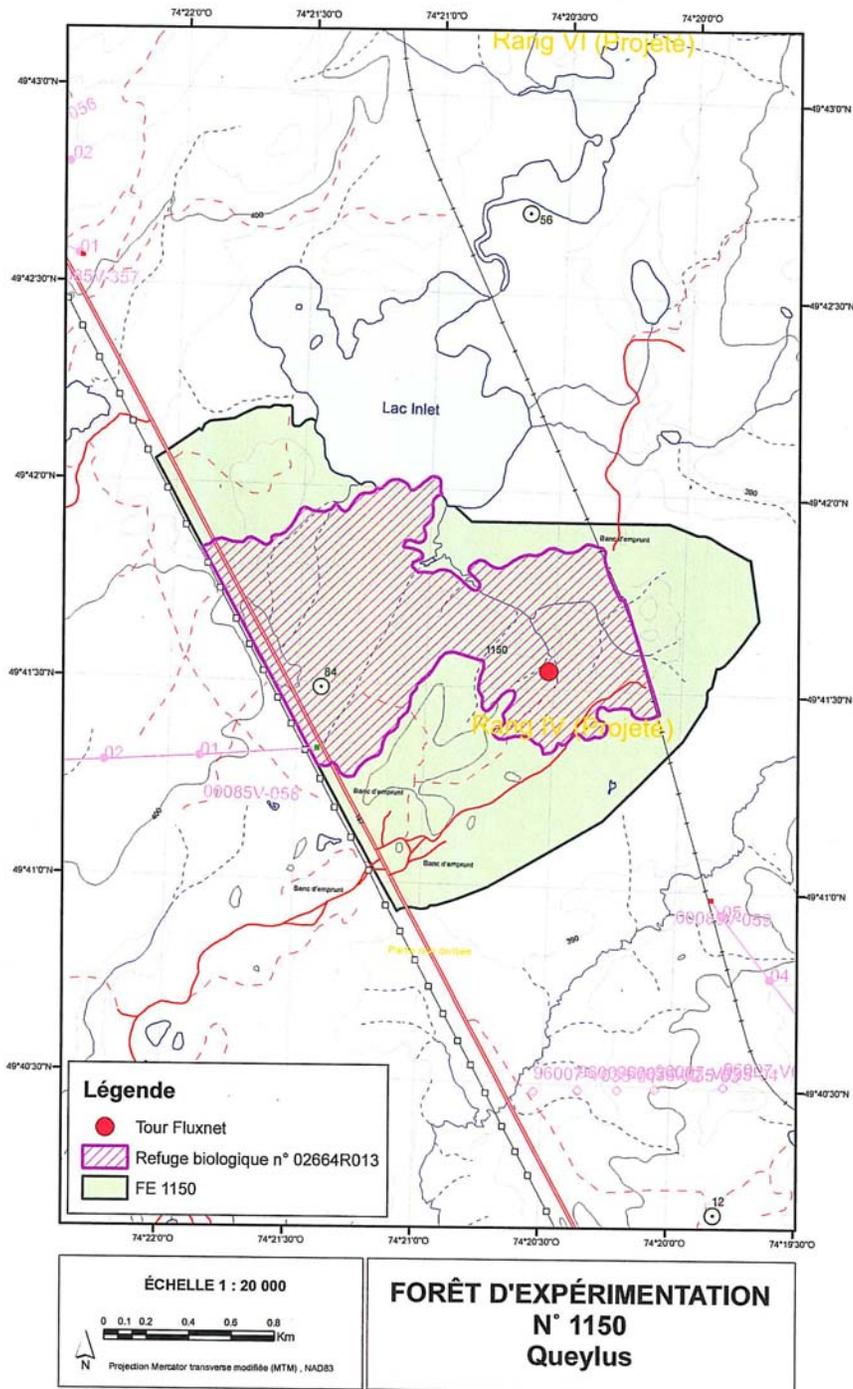
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire ci-après nommé, mesuré et localisé, dont la carte topographique apparaît en annexe, est constitué en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions de l'article 107 et du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1150	Queylus	363,86	49°41'27"	74°20'54"	20

Québec, le 11 août 2010

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0029-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 août 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues le 22 juillet 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues le 22 juillet 2010, dans des municipalités du Québec, à la suite de la rupture de barrages de castors, causant des dommages principalement à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues le 22 juillet 2010.

Québec, le 13 août 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Chénéville	Municipalité	Papineau
Namur	Municipalité	Papineau
54163		

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Code de la sécurité routière, modifié	3623	
(2010, P.L. 100)		
Comité de législation	3673	N
Comité des priorités	3672	N
Comité des priorités économiques	3671	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	3676	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	3675	N
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Conseil du trésor	3673	N
Constitution de quatorze forêts d'expérimentation	3680	N
Constitution de trois forêts d'expérimentation	3695	N
Constitution de trois forêts d'expérimentation	3699	N
Constitution d'une forêt d'expérimentation	3703	N
Contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation et le maintien d'hydroliennes dans le fleuve Saint-Laurent	3677	N
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Loi mettant en œuvre certaines dispositions du...	3623	
(2010, P.L. 100)		
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, Loi instituant le..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2010)	3621	
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Ministre de la Justice	3668	N

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3669	N
Ministre délégué aux Transports	3671	N
Ministre des Relations internationales	3667	N
Ministre des Transports	3669	N
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	3670	N
Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	3669	N
Ministre du Travail	3670	N
Ministre responsable de la Francophonie	3667	N
Ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	3668	N
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes	3668	N
Ministre responsable des Aînés	3671	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux d'embouche — Production et mise en marché	3663	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Producteurs de veaux d'embouche — Production et mise en marché	3663	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues le 22 juillet 2010, dans des municipalités du Québec	3705	N
Réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, Loi sur la..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Société générale de financement du Québec, Loi sur la..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée	3623	
(2010, P.L. 100)		
Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Saint-Laurent	3667	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État	3657	M
(L.R.Q., c. T-8.1)		

Transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Mégantic, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Lac-Mégantic — Acceptation par le gouvernement du Québec	3679	N
Transports, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 100)	3623	
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)	3657	M

